



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°32-2022-127

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

ARS - DD32 /

32-2022-08-30-00004 - EHPAD ALLIANCE COLOGNE DT signe (3 pages)	Page 5
32-2022-08-30-00005 - EHPAD CITE SAINT JOSEPH PLAISANCE DT signe (3 pages)	Page 9
32-2022-08-30-00006 - EHPAD ELUSA DT MODIFICATIVE signe (3 pages)	Page 13
32-2022-08-30-00008 - EHPAD LES JARDINS D AGAPE AUCH DT signe (3 pages)	Page 17
32-2022-08-30-00007 - EHPAD MILLE SOLEILS MARCIAC DT signe (3 pages)	Page 21

DDETS-PP / Entreprise, Emploi, Travail et Solidarité

32-2022-08-05-00003 - Arrêté portant nomination à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées signé par M (4 pages)	Page 25
--	---------

DDFIP /

32-2022-08-24-00005 - Arrêté préfectoral concernant le chantier de rénovation du cadastre sur la commune de MASSEUBE (2 pages)	Page 30
--	---------

DDT / Service eau et risques

32-2022-08-31-00009 - ARRÊTÉ autorisant la capture des poissons cloisonnés temporairement le temps des travaux coordonnés par le SYGRAL pour réaliser de la recharge sédimentaire et de la diversification d habitats par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers du 05 septembre au 30 septembre 2022 (4 pages)	Page 33
32-2022-08-08-00001 - ARRÊTÉ autorisant la capture du poisson présent dans dans la Baïse dans le cadre des travaux menés par le SIVOM de Miélan Marciac afin de les préserver de la mise en assec par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers du 22 août au 30 septembre 2022 (4 pages)	Page 38
32-2022-08-18-00002 - ARRETE autorisant la capture et le suivi des populations piscicoles sur les cours d eau gersois par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers Du 05 septembre au 30 novembre 2022 (4 pages)	Page 43
32-2022-08-08-00005 - ARRÊTÉ complémentaire à l arrêté préfectoral d autorisation en date du 28 novembre 1995- déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation d une station d alimentation en eau potable au lieu dit PONT PERRIN le prélèvement des eaux de la Save - instaurant un périmètre de protection immédiat autour des installations de l usine de traitement, - autorisant les prélèvements et les rejets dans le milieu naturel, inhérents au fonctionnement des installations, - indiquant les procédés et produits de traitement technique - autorisant l utilisation de ces eaux en vue de la consommation humaine Au profit de la commune de L Isle Jourdain (3 pages)	Page 48

32-2022-08-12-00002 - ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 32-2021-11-15-00001 du 15 novembre 2021 fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2022 dans le département du Gers (4 pages)	Page 52
DDT / Service territoire et patrimoines	
32-2022-08-01-00003 - Arrêté fixant les seuils de surface en matière d'obligation d'autorisation de coupe d'arbres enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie et en matière d'obligation de renouvellement de peuplements forestiers après coupe rase (3 pages)	Page 57
32-2022-08-04-00001 - ARRÊTÉ prononçant révision de la carte communale de la commune de Tourrenquets (2 pages)	Page 61
Préfecture du Gers / Direction de la citoyenneté et de la légalité	
32-2022-07-26-00012 - AIP du 29 juillet 2022 portant règlement du compte administratif du SPIRE et annexes (70 pages)	Page 64
32-2022-08-02-00003 - AP modification des statuts SIS Edouard LARTET (1 page)	Page 135
32-2022-08-11-00001 - arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n°32-2018-02-20-010 du 21 février 2018 prescrivant la surveillance des eaux souterraines du site "Liants de Gascogne" anciennement exploité par COLAS SUD OUEST au 186 route d'Agen sur le territoire de la commune d'Auch (2 pages)	Page 137
32-2022-08-03-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Moncorneil Grazan, portées par le syndicat mixte TRIGONE (6 pages)	Page 140
32-2022-08-24-00001 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la société CANTONI Patrick pour les installations de stockage et distribution d'hydrocarbures qu'elle exploite 2 avenue de Cahuzac sur le territoire de la commune de Gimont (3 pages)	Page 147
32-2022-08-10-00001 - Arrêté préfectoral mettant en demeure M. Andréas HAAS pour l'exercice d'une activité illégale de stockage et démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Monbrun (3 pages)	Page 151
32-2022-08-18-00004 - Arrêté préfectoral mettant en demeure M. Jean-Philippe DARNAUDE pour l'exercice d'une activité illégale de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune d'Eauze (3 pages)	Page 155
Préfecture du Gers / Service des sécurités	
32-2022-08-26-00003 - Arrêté portant renouvellement de désignation d'un médecin généraliste chargé d'apprécier l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs (2 pages)	Page 159

SDIS /

32-2022-06-16-00001 - A-SDIS32-22-392 DSM Arrêté (3 pages)	Page 162
32-2022-07-11-00004 - A-SDIS32-22-414_SDACR_06 2022 (2 pages)	Page 166
32-2022-07-11-00003 - A-SDIS32-22-417_RO_06 2022 (2 pages)	Page 169
32-2022-07-12-00018 - A-SDIS32-22-439 SAV Arrêté (3 pages)	Page 172

ARS - DD32

32-2022-08-30-00004

EHPAD ALLIANCE COLOGNE DT signe

DECISION TARIFAIRE N°19487 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS ALLIANCE - 320003247

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ALLIANCE -
320003254

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6576 en date du 30 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS ALLIANCE (320003247), a été fixée à 1 662 885,07€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

- personnes âgées : 1 662 885,07 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320003254	1 498 773,97	0,00	67 735,34	96 375,76	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320003254	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 138 573,76€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 662 885,07€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 662 885,07€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320003254	1 498 773,97	0,00	67 735,34	96 375,76	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320003254	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 138 573,76€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ALLIANCE 320003247) et aux structures concernées.

Fait à AUCH , Le 30 août 2022

P/Le Directeur

ARS - DD32

32-2022-08-30-00005

EHPAD CITE SAINT JOSPEH PLAISANCE DT signe

DECISION TARIFAIRE N°19481 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION CITE ST JOSEPH - 320000342

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CITE SAINT-
JOSEPH PLAISANCE - 320782188

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7348 en date du 30 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION CITE ST JOSEPH (320000342), a été fixée à 1 591 130,18 €, dont 0,00€ à titre non reconductible.

- personnes âgées : 1 591 130,18 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320782188	1 488 675,85	0,00	67 735,34	34 718,99	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320782188	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 132 594,18€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 591 130,18€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 591 130,18 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320782188	1 488 675,85	0,00	67 735,34	34 718,99	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320782188	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 132 594,18€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CITE ST JOSEPH 320000342) et aux structures concernées.

Fait à AUCH , Le 30 août 2022

P/Le Directeur Général,

ARS - DD32

32-2022-08-30-00006

EHPAD ELUSA DT MODIFICATIVE signe

DECISION TARIFAIRE N°19480 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE EAUZE - 320000250

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "RESIDENCE
ELUSA" EAUZE - 320780463

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6573 en date du 30 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE EAUZE (320000250), a été fixée à 1 471 497,05€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

- personnes âgées : 1 471 497,05 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320780463	1 433 177,33	0,00	0,00	38 319,72	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320780463	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 122 624,75€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 471 497,05€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 471 497,05€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320780463	1 433 177,33	0,00	0,00	38 319,72	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320780463	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 122 624,75€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée RAA.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE EAUZE 320000250) et aux structures concernées.

Fait à AUCH , Le 30 août 2022

P/Le Directeur Général

ARS - DD32

32-2022-08-30-00008

EHPAD LES JARDINS D AGAPE AUCH DT signe

DECISION TARIFAIRE N°19486 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS"LES JARDINS D'AGAPÉ" - 320001308

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LES JARDINS
D'AGAPE" - 320001399

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7412 en date du 30 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS"LES JARDINS D'AGAPÉ" (320001308), a été fixée à 1 730 337,34€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

- personnes âgées : 1 730 337,34 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320001399	1 585 771,05	0,00	67 038,14	77 528,15	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320001399	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 144 194,78€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 730 337,34€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 730 337,34€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320001399	1 585 771,05	0,00	67 038,14	77 528,15	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320001399	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 144 194,78€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS"LES JARDINS D'AGAPÉ" 320001308) et aux structures concernées.

Fait à AUCH , Le 30 août 2022

P/Le Directeur Général

ARS - DD32

32-2022-08-30-00007

EHPAD MILLE SOLEILS MARCIAC DT signe

DECISION TARIFAIRE N°19485 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION "LES MILLE SOLEILS" - 320000359

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD MILLE
SOLEILS - 320782196

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7426 en date du 30 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION "LES MILLE SOLEILS" (320000359), a été fixée à 1 532 605,49€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

- personnes âgées : 1 532 605,49 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320782196	1 451 434,03	0,00	69 598,46	11 573,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320782196	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 127 717,12€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 532 605,49€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 532 605,49€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320782196	1 451 434,03	0,00	69 598,46	11 573,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320782196	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 127 717,12€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "LES MILLE SOLEILS" 320000359) et aux structures concernées.

Fait à AUCH , Le 30 août 2022

P/Le Directeur Général

DDETS-PP

32-2022-08-05-00003

Arrêté portant nomination à la commission des
droits et de l'autonomie des personnes
handicapées signé par M

ARRÊTÉ
**portant nomination à la commission des droits
et de l'autonomie des personnes handicapées**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Départemental

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 146-3, L 241-5, R 241-24 ;
- VU La circulaire n° DGCS/SD3/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;
- SUR propositions de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental et de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} : La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du département du Gers est composée comme suit :

1) Représentants du département désignés par le Président du Conseil Départemental

Titulaires

BOUE Charlette
Vice-présidente du Conseil Départemental

ROZIS LE BRETON Héléne
Conseillère départementale

Suppléants

DEJEAN DUPEBE Chantal
Conseillère départementale

ZANETTIN Adeline
Adjointe au chef du Service Information et Coordination
de l'Autonomie

LANAVE Élodie
Conseillère départementale

SAYAG Séverine
Directrice Politiques de l'Autonomie

RIBES Yvette
Conseillère départementale

DASTE LEPLUS Cathy
Vice-présidente du conseil départemental

PORTAIL Sandrine
Directrice Enfance et Famille

SARNIGUET Chantal
Conseillère départementale

LAFON Émeline
Conseillère départementale

BONNEAU Brigitte
Cheffe de service autorisation et contrôle des établissements et services

2) Représentants de l'État et de l'Agence Régionale de Santé

- Monsieur le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur académique des services de l'Éducation Nationale ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;

3) Représentants des organismes d'assurance maladie et de protection familiale proposés par le Directeur départemental chargé de la cohésion sociale

Titulaires

NUNES Anne-Marie
Caisse Primaire d'Assurance Maladie

DESRIAC Jean-Pierre
Caisse d'Allocations Familiales

Suppléants

BILLIERES Thierry
Caisse Primaire d'Assurance Maladie

ROSSI Patricia
Caisse Primaire d'Assurance Maladie

RITOURET Jean-Luc
Mutuelle Sociale Agricole Midi Pyrénées Sud

LLAMAS Norbert
Caisse d'Allocations Familiales

4) Représentants des organisations syndicales proposées par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives

Titulaire

LAFFARGUE Bernard
Union Départementale CGT

Suppléant

CAZALE Nathalie
Union Départementale FO

Personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives

Titulaire

BOUTTE Nathalie
NEXEM

MILLAS Isabelle
Union Départementale de l'artisanat du Gers

5) Représentants des associations de parents d'élèves proposés par l'Inspectrice d'Académie, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale

Titulaire

BAUP Stéphanie
Fédération des Conseils de Parents d'Élèves

Suppléant

LE COCHENNEC Marina
Fédération des Conseils de Parents d'Élèves

6) Membres proposés par le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles

Titulaires

PUYOL Pierre
Pupilles de l'Enseignement Public 32

CAZALAS Jean-Claude
Union nationale des amis et familles de malades psychiques

KLAWCZYNSKI Viviane
APF France Handicap

INGARGIOLA Marie-Jeanne
Association des accidentés de la vie

CAPAPE Marie Ange
Association Française contre les Myopathies

CALMEIL Sébastien
Groupe Polyhandicap France

BIEILLE André
Groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques

Suppléants

TUFNER Jacques
Association de Gestion de l'Handicap et d'Insertion du Traumatisme Crânien

DORNELLE Jacques
Union nationale des amis et familles de malades psychiques

DRAPEAU-ECALLE Anthony
APF France handicap

CARRERE Huguette
Association des accidentés de la vie

DARTUS Corinne
Association vivre avec l'autisme

FRANCESCHETTI Mireille
Association Française des Sclérosés En Plaques

MICULICH Claude
Groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques

7) Membres du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie, formation spécialisée pour les Personnes Handicapées

Titulaire

DANFLOUS Alain
Représentant de l'UNSA

Suppléant

BESSAGNET Pierre
Représentant de l'UNSA

8) Représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Titulaire

LACOMBE Eric
Directeur IME La Convention
Association départementale pour la sauvegarde de
l'enfant à l'adulte du Gers (ADSEA)

Suppléants

LESTIENNE Sébastien
Directeur de l'IME MATHALIN de l'association ANRAS

MONGARDÉ Denis
Directeur de l'Institut Médico Professionnel de
PAULHAC

Sur proposition du Président du Conseil Départemental

Titulaire

GENTILE Bruno
Directeur MECS – ITEP
LE SARTHE

Suppléants

SAVARY Geneviève
Directrice Adjointe – MECS, FAM, EHPAD
SAINT-CLAR

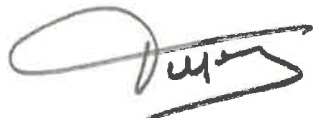
SELLIER Claire
Directrice de l'ESSOR Monguilhem

ARTICLE 2 : Les membres visés à l'article 1^{er} sont nommés pour une durée de quatre ans à l'exception des membres désignés au 2).

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, Monsieur le Directeur du groupement d'intérêt public « Maison Départementale des Personnes Handicapées » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs du Département et de la Préfecture.

Auch, le **5 AOUT 2022**

Le Président du Conseil Départemental



Le préfet,

Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale de l'emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations – Service Solidarités et Inclusion Sociale – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à :
- M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

DDFIP

32-2022-08-24-00005

Arrêté préfectoral concernant le chantier de
rénovation du cadastre sur la commune de
MASSEUBE

**COMMUNE de MASSEUBE
Reprise des opérations de rénovation du cadastre
ouverture des travaux**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite .**

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU l'article 322-2 du code pénal ;

VU la demande en date du 15 juin 2022 formulée par M. le directeur départemental des finances publiques en vue de faire procéder à la reprise des opérations de rénovation du plan cadastral de la commune de MASSEUBE ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : les opérations de rénovation du cadastre seront reprises dans la commune de MASSEUBE (parcelles AY 3, 6, 7 et AY 601) à compter du 01/07/2022 .

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2 : les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune dix jours après l'affichage en mairie du présent arrêté.

Dans les propriétés closes, ces opérations ne pourront avoir lieu que cinq jours après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance d'un juge du Tribunal d'Instance.

Article 3 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation du dommage

Article 4 : les litiges relatifs à l'indemnisation des propriétaires, en cas de dommages, seront portés devant le Tribunal Administratif.

Article 5 : les dispositions de l'article 322-2 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration, ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la durée de validité du présent arrêté est fixée à deux ans à dater de ce jour. Il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant la date de sa signature.

Article 8 : le personnel dûment mandaté devra être porteur d'une ampliation du dit arrêté.

Article 9 : le présent arrêté sera publié et affiché en mairie par les soins du maire. Un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par ce dernier à M. le directeur départemental des finances publiques dans le délai d'un mois à compter de la notification qui lui en aura été faite.

Article 10 : le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le maire de MASSEUBE, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch le **24 AOUT 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Sébastien BOUCARD

DDT

32-2022-08-31-00009

ARRÊTÉ autorisant la capture des poissons cloisonnés temporairement le temps des travaux coordonnés par le SYGRAL pour réaliser de la recharge sédimentaire et de la diversification d habitats par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers
du 05 septembre au 30 septembre 2022



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Qualité de l'Eau**

ARRÊTÉ n°

autorisant la capture des poissons cloisonnés temporairement le temps des travaux coordonnés par le SYGRAL pour réaliser de la recharge sédimentaire et de la diversification d'habitats par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers

du 05 septembre au 30 septembre 2022

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Gers - M. BRUNETIERE (Xavier) ;

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-08-00001 du 08 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier VANT, directeur départemental des territoires du Gers ;

VU l'arrêté n° 32-2022-01-13-00007 du 13 janvier 2022 portant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers à ses collaborateurs ;

VU la demande de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers en date du 31 août 2022 ;

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 31 août 2022 ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Considérant l'intérêt de réaliser une pêche de sauvetage des différentes espèces de poissons présents dans la Marcaoué durant les travaux menés par le SYGRAL ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Tél 05 62 61 46 46
19 Place du Foirail - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA), représentée par son président, est autorisée à capturer puis relâcher les poissons présents dans la Maracoue, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans le cours d'eau et la commune ci-après :

Cours d'eau	Communes	Coordonnées Lambert 93
Maracoue	Polastron	X 526041 Y 6272546

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Marjolaine BOURDIE, chargée d'étude (FDAAPPMA)

Personnes participantes à l'opération :

Techniciens du SYGRAL

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 05 septembre au 30 septembre 2022

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Pêche de sauvegarde.

ARTICLE 5 : Lieu de capture

Cours d'eau et commune visés à l'article 1^{er}

ARTICLE 6 : Méthodologie, moyens de capture et transport

Matériel portatif Martin pêcheur et épuisettes

Matériel utilisé pour le transport : comportes

L'ensemble du matériel sera désinfecté avec un désogérme (Agrichoc) avant et après l'opération.

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes espèces piscicoles présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Les poissons capturés sont immédiatement remis dans leur milieu naturel (la Maracoue) dans les meilleures conditions de survie possibles.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques listées à l'article R 432-5 du code de l'environnement seront détruites sur place.

ARTICLE 9 : Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'OFB par courriel (sd32@ofb.gouv.fr) 72 heures avant le début de chaque opération.

Le responsable adressera également à l'OFB départementale ainsi qu'à la DDT 32 – service eau et risques – (ddt-peche@gers.gouv.fr) les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

ARTICLE 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 – Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

ARTICLE 14 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information à la mairie concernée visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

ARTICLE 15 : Exécution

ARRÊTE

Messieurs,

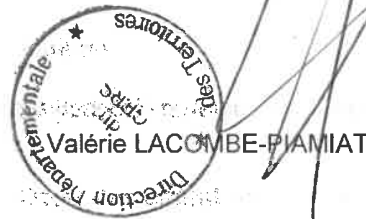
Le maire de la commune visées à l'article 14
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le

31 AOUT 2022

Pour le préfet et par délégation
P/le directeur départemental des territoires,
La cheffe du service eau et risques



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction départementale des territoires – Service Eau et Risques)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

DDT

32-2022-08-08-00001

ARRÊTÉ autorisant la capture du poisson présent dans dans la Baïse dans le cadre des travaux menés par le SIVOM de Miélan Marciac afin de les préserver de la mise en assec par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers du 22 août au 30 septembre 2022



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Qualité de l'Eau**

ARRÊTÉ n°

autorisant la capture du poisson présent dans dans la Baise dans le cadre des travaux menés par le SIVOM de Miélan Marciac afin de les préserver de la mise en assec par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers

du 22 août au 30 septembre 2022

**Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Gers - M. BRUNETIERE (Xavier) ;

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-08-00001 du 08 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier VANT, directeur départemental des territoires du Gers ;

VU l'arrêté n° 32-2022-01-13-00007 du 13 janvier 2022 portant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers à ses collaborateurs ;

VU la demande de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers en date du 03 août 2022 ;

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 03 août 2022 ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Considérant l'intérêt de réaliser une pêche électrique de sauvetage des différentes espèces de poissons présents dans la Baise durant les travaux menés par le SIVOM de Miélan Marciac ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Tél : 05 62 61 46 46
19 Place du Folrail - 32060 AUCH
www.gers.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA), représentée par son président, est autorisée à capturer puis relâcher les poissons présents dans la Baïse, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans le cours d'eau et la commune ci-après :

Cours d'eau	Communes	Coordonnées Lambert 93
Baïse	Montaut au niveau du pont en aval du moulin	X : 489932.79 Y : 625979.51

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Nicolas CANTO chargé d'étude, responsable de l'opération (FDAAPPMA),

Personnes participantes à l'opération :

Marjolaine BOURDIE, chargée d'étude (FDAAPPMA),
Cyril LAMBROT, chargé de développement (FDAAPPMA),
Johan ALLARD, animateur (FDAAPPMA).

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 22 août 2022 au 30 septembre 2022

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Pêche électrique de sauvetage.

ARTICLE 5 : Lieu de capture et transport

Cours d'eau et commune visés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 : Méthodologie et moyens de capture

Matériel portatif Martin pêcheur (Dream électronique) ou aigrette (Dream électronique)

L'ensemble du matériel sera désinfecté avec un désogérme (Agrichoc) avant et après l'opération.

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes espèces piscicoles présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Les poissons capturés seront relâchés dans le cours d'eau en aval des travaux après leur capture. Les espèces invasives seront détruites.

ARTICLE 9 : Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'OFB par courriel (sd32@ofb.gouv.fr) 72 heures avant le début de chaque opération.

Le responsable adressera également à l'OFB départementale ainsi qu'à la DDT 32 – service eau et risques – (ddt-peche@gers.gouv.fr) les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

ARTICLE 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 – Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

ARTICLE 14 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

ARTICLE 15 : Exécution

Madame et Messieurs,

La sous-préfète de l'arrondissement de Mirande,

Le maire de la commune visées à l'article 11^{er} de l'autorisation

Le directeur départemental des territoires,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 1^{ER} : Bénéfi

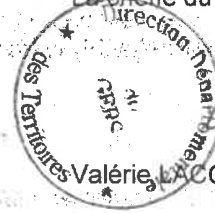
Auch, le

0 8 AOÛT 2022

Pour le préfet et par délégation

P/le directeur départemental des territoires,

La cheffe du service eau et risques



Valérie LACOMBE-PIAMIAT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction départementale des territoires – Service Eau et Risques)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

DDT

32-2022-08-18-00002

ARRETE autorisant la capture et le suivi des populations piscicoles sur les cours d'eau gersois par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers
Du 05 septembre au 30 novembre 2022



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Qualité de l'Eau**

ARRETE

autorisant la capture et le suivi des populations piscicoles sur les cours d'eau gersois par la
fédération départementale des associations agréées
pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers

du 05 septembre au 30 novembre 2022

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (CE) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Gers - M. BRUNETIERE (Xavier) ;

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-08-00001 du 08 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier VANT, directeur départemental des territoires du Gers ;

VU l'arrêté n° 32-2022-06-15-00002 du 15 juin 2022 portant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-15-00001 du 15 novembre 2021 modifié fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2022 dans le département du Gers ;

VU la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers en date du 16 août 2022 ;

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 16 août 2022 ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Considérant la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole ;

Tél : 05 62 61 46 46
19 Place du Foirail - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Considérant d'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et de suivis biodiversité ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, représentée par son président, est autorisée à capturer puis relâcher sur les cours d'eau gersois toute espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans le cours d'eau et les communes ci-après :

Cours d'eau	Communes	Coordonnée Lambert X	Coordonnée Lambert Y
Auloue	Saint-Puy	492849	6309045
Aussoue	Montégut-Savès	534016	6262087
Auzoue	Courrensan	476861	6311059
Bataillouze	Sté Dode	488946	6259317
Douze	Avéron Bergelle	465027	6300484
Gèle	Condom	490205	6319872
Gélise	Dému	471573	6300736
Guiroue	Belmont	480008	6288650
Izaute	Montréal du Gers	471070	6318991
Lavassère	Mauroux	522686	6313451
Lées	Ségos	438212	6286133
Orbe	Ste Gemme	524322	6299729
Sousson	Loubersan	500151	6270270

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Responsable de la pêche : Marjolaine BOURDIE, chargée d'étude,

Personnes participantes à l'opération :

Nicolas CANTO chargé d'étude,
Cyril LAMBROT, agent de développement,
Johan ALLARD, animateur.

ARTICLE 3 : Validité.

La présente autorisation est valable du 05 septembre au 30 novembre 2022.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Inventaire et suivi des populations piscicoles.

ARTICLE 5 : Lieu de capture

Cours d'eau et communes visés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 : Méthodologie et moyens de capture

Les cours d'eau seront prospectés avec la méthode de pêche par épuisement grâce à un matériel portatif (Martin pêcheur) ou fixe (Aigrette).

Les individus seront capturés à l'aide d'épuisettes.

L'ensemble du matériel sera désinfecté avec un désogérme (Agrichoc) avant et après l'opération.

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes espèces piscicoles présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

ARTICLE 8 : Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'OFB par courriel (sd32@ofb.gouv.fr) 72 heures avant le début de chaque opération.

Le responsable adressera à l'OFB départementale et à la DDT 32 -service eau et risques - (ddt-peche@gers.gouv.fr) les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

ARTICLE 9 : Destination du poisson

Tous les individus seront remis à l'eau sur le lieu de capture après mesure et pesée de chaque individu. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques seront détruites sur place.

ARTICLE 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

ARTICLE 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

ARTICLE 14 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

ARTICLE 15 : Exécution

Madame et Messieurs,

Le secrétaire général de la préfecture, le secrétaire général des ports piscicoles du Gers

La sous-préfète de l'arrondissement de Mirande,

La sous-préfète de l'arrondissement de Condom,

Les maires des communes visées à l'article 1^{er}

Le directeur départemental des territoires,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 18 AOUT 2022

Pour le préfet par délégation

P/ le directeur adjoint,

directeur départemental des territoires par intérim



Valérie LACOMBE-PIAMIAT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
 - un recours hiérarchique, adressé à : Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion du Territoire
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

DDT

32-2022-08-08-00005

ARRÊTÉ complémentaire à l'arrêté préfectoral
d'autorisation en date du 28 novembre 1995-
déclarant d'utilité publique

les travaux de réalisation d'une station
d'alimentation en eau potable au lieu dit PONT
PERRIN - le prélèvement des eaux de la Save -
instaurant un périmètre de protection immédiat
autour des installations de l'usine de traitement,
- autorisant les prélèvements et les rejets dans le
milieu naturel, inhérents au fonctionnement des
installations, - indiquant les procédés et produits
de traitement technique - autorisant l'utilisation
de ces eaux en vue de la consommation humaine

Au profit de la commune de l'Isle Jourdain



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques**

**ARRÊTÉ n°
complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 28 novembre 1995**

- déclarant d'utilité publique
 - les travaux de réalisation d'une station d'alimentation en eau potable au lieu dit PONT PERRIN
 - le prélèvement des eaux de la Save
- instaurant un périmètre de protection immédiat autour des installations de l'usine de traitement,
- autorisant les prélèvements et les rejets dans le milieu naturel, inhérents au fonctionnement des installations,
- indiquant les procédés et produits de traitement technique
- autorisant l'utilisation de ces eaux en vue de la consommation humaine

Au profit de la commune de l'Isle Jourdain

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1995

- déclarant d'utilité publique
 - les travaux de réalisation d'une station d'alimentation en eau potable au lieu dit PONT PERRIN
 - le prélèvement des eaux de la Save
- instaurant un périmètre de protection immédiat autour des installations de l'usine de traitement,
- autorisant les prélèvements et les rejets dans le milieu naturel, inhérents au fonctionnement des installations,
- indiquant les procédés et produits de traitement technique
- autorisant l'utilisation de ces eaux en vue de la consommation humaine

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) «Adour Garonne»

VU le dossier complémentaire à l'autorisation initiale « régularisation de la modification de la filière de traitement sur la station d'eau potable », déposé au titre de l'article L181-14 du code de l'environnement par la commune de l'Isle Jourdain le 03 mai 2022, enregistré sous le logiciel national Cascade n° 32-2022-00163 ;

Tél : 05 62 61 46 46
19 Place du Foirail - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Considérant que la modification de la filière de traitement est nécessaire à la production d'eau potable de qualité conforme à la réglementation,

Considérant la procédure d'autorisation environnementale engagée visant à mettre aux normes les installations notamment par la mise en place d'une filière de traitement des rejets issues de la production d'eau potable ;

Considérant que le dossier complémentaire n° 32-2022-00163, déposé répond aux obligations réglementaires au titre de l'article L 181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que les modalités effectives de réalisation des ouvrages et travaux doivent être conformes à celles déclarées dans le dossier enregistré sous le numéro 32-2022-00163, conformément à l'article R216-12 du code de l'environnement, le fait de réaliser un ouvrage ou des travaux soumis à autorisation sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé peut faire l'objet de sanctions pénales ;

Sur proposition de M le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1995

- déclarant d'utilité publique

- les travaux de réalisation d'une station d'alimentation en eau potable au lieu dit PONT PERRIN
- le prélèvement des eaux de la Save

- instaurant un périmètre de protection immédiat autour des installations de l'usine de traitement,

- autorisant les prélèvements et les rejets dans le milieu naturel, inhérents au fonctionnement des installations,

- indiquant les procédés et produits de traitement technique

- autorisant l'utilisation de ces eaux en vue de la consommation humaine

susvisé, est modifié comme suit :

Article 2 : La commune de l'Isle Jourdain doit garantir le respect des objectifs de qualité du cours d'eau de la SAVE par une gestion adaptée des boues et autres déchets issus du process de potabilisation.

Une auto-surveillance est mise en place **sur le rejet**, avec a minima **4 analyses par an** espacées d'au moins 2 mois, comprenant le **débit, la température, le pH, la turbidité, les matières en suspension, l'aluminium total et l'aluminium dissous**. Ces mesures sont réalisées pendant toute la durée de validité de l'autorisation.

Par ailleurs, un **suivi en amont et en aval** du rejet est également réalisé **2 fois par an** sur le cours d'eau de la SAVE dans lequel se rejette les eaux sales de la station, en janvier et en août, pour évaluer l'influence du rejet sur la qualité de l'eau qui permettra de définir d'éventuelles mesures compensatoires. Les paramètres suivis sont les suivants : **la température, le pH, la turbidité, les matières en suspension, l'aluminium total et l'aluminium dissous et I2M2** (suivi biologique)

Le bilan de l'ensemble de ces mesures (rejet et milieu naturel) est transmis, chaque année, au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers en fin d'année calendaire.

La commune de l'Isle Jourdain est tenu de mettre en place un système de traitement des eaux de rejet compatible avec le bon état des masses d'eaux et dont les performances sont les suivantes :

- MES : inférieure à 35 mg/l
- DBO5 < 6 mg/l
- DCO < 30 mg/l
- Oxygène dissous > 6 mg/l
- aluminium dissous : inférieure à 200 µg/l
- pH : compris entre 6 et 9

Les boues alors produites sont dirigées vers une filière de valorisation ou de traitement adaptée.

Article 3 – Sanctions

Pour rappel, conformément à l'article R216-12 du code de l'environnement, le fait de réaliser un ouvrage ou des travaux soumis à autorisation sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé, au vu duquel la demande a été autorisée, peut faire l'objet de sanctions pénales.

Article 4 – Exécution

Madame et Messieurs,
Monsieur le secrétaire général,
Le maire de la commune de l'Isle Jourdain,
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **08 AOUT 2022**



Le préfet

Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction départementale des territoires – Service Eau et Risques)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
Mme la Ministre de la transition écologique
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

DDT

32-2022-08-12-00002

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n°
32-2021-11-15-00001 du 15 novembre 2021 fixant
le cadre d'exercice de la pêche en eau douce
pour l'année 2022 dans le département du Gers



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Qualité de l'Eau**

**ARRÊTÉ
modifiant l'arrêté n° 32-2021-11-15-00001 du 15 novembre 2021 fixant le cadre
d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2022
dans le département du Gers**

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le code de l'environnement (CE) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Gers - M. BRUNETIERE (Xavier) ;

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-08-00001 du 08 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier VANT, directeur départemental des territoires du Gers ;

VU l'arrêté n° 32-2022-06-15-00002 du 15 juin 2022 portant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-15-00001 du 15 novembre 2021 modifié fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2022 dans le département du Gers ;

VU la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers en date du 09 août 2022 ;

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 09 août 2022 ;

Considérant que les modifications apportées à l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2021 précité ne sont pas de nature à imposer une nouvelle consultation du public ;

Considérant que la demande susvisée n'est pas de nature à porter atteinte aux potentialités piscicoles et à la tranquillité publique ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Tél : 05 62 61 46 46
19 Place du Foirail - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Objet

L'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-15-00001 du 15 novembre 2021 fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2022 dans le département du Gers est modifié comme suit :

L'AAPPMA de Miélan « la Gaule Miélanaise » est autorisée à organiser :

**un concours de pêche
la journée du 20 août 2022
sur la rivière « Bouès » limite amont : Ruisseau Rieuzan – limite aval : Digue
Limite Amont : X : 480671 Y : 6261483
Limite Aval : X : 480663 Y : 6261637**

ARTICLE 2 : Prescriptions

L'annexe 4 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifiée comme suit :

Organisateur	Lieu	Date	Prescriptions
AAPPMA de Miélan « la Gaule Miélanaise »	Rivière Bouès	20/08/22	Pêche interdite sauf compétiteurs la journée du 19 août à partir de 20 h et le 20 août 2022 toute la journée

ARTICLE 3 : Sanctions

Tout manquement aux prescriptions de l'article précédent sera poursuivi conformément à la loi, tant pour les concurrents que pour les organisateurs.

ARTICLE 4 : Publication

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Miélan pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La fédération de pêche du Gers est chargée d'adresser une copie du présent arrêté à l'AAPPMA de Miélan.

La fédération de pêche du Gers doit afficher le présent arrêté sur le site.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Exécution

Messieurs,

Le secrétaire général de la préfecture,

Le maire de la commune de Miélan,

Le directeur départemental des territoires,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

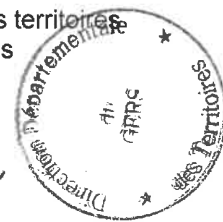
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
P/le directeur départemental des territoires
La chef du service eau et risques

Valérie LACOMBE-PIAMAT



12 AOUT 2022

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion du Territoire

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

DDT

32-2022-08-01-00003

Arrêté fixant les seuils de surface en matière d'obligation d'autorisation de coupe d'arbres enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie et en matière d'obligation de renouvellement de peuplements forestiers après coupe rase



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Territoire et Patrimoines
Unité Environnement**

ARRETE n° 32-2022- en date du **01 AOUT 2022**
fixant les seuils de surface en matière d'obligation d'autorisation de coupe d'arbres enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie et en matière d'obligation de renouvellement de peuplements forestiers après coupe rase

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code forestier, notamment ses articles L124-1 à 4, L124-5, L124-6, L261-7, L312-11 et 12, L362-1 et 3, R124-1, et R124-2 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-4, R421-18, R421-23 et R421-23-2
- VU la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'avis favorable du Centre National de la Propriété Forestière en date du 30 mai 2022 ;
- VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 10 juin 2022 ;
- VU l'avis tacite de l'association des Communes Forestières du Gers en date du 08 juin 2022 ;
- VU la consultation du public organisée du 15/06/2022 au 07/07/2022 inclus, en application de l'article L120-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis lors de la consultation ;

Tél : 05 62 61 44 00
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Considérant que, en application des dispositions de l'article L124-5 du code forestier, le préfet doit fixer un seuil de surface, applicable aux coupes d'un seul tenant et enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie, au-delà duquel ces coupes sont soumises à autorisation, dans le but de contribuer à la protection et à la gestion durable des forêts dépourvues de document de gestion permettant de garantir cette dernière ;

Considérant que le seuil départemental est actuellement fixé à 4 hectares par l'article 2 de l'arrêté n°2013217-0006 du 05 août 2013 ; que, de ce fait, la surface forestière qui échappe à cette réglementation s'élève à environ 61000 ha, soit 58 % de la surface forestière totale du département ; que, sur cette surface, environ 17500 ha constituent des îlots boisés dont la surface est comprise entre 2 et 4 hectares ;

Considérant que l'évolution des massifs forestiers du Gers ne justifie pas de modifier les seuils prévus par les dispositions de l'article L124-6 du code forestier définis par l'article 1^{er} de l'arrêté n°2013217-0006 du 05 août 2013, repris dans l'article 2 du présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Seuil d'autorisation de coupe à défaut de gestion durable

En application de l'article L124-5 du code forestier, dans les bois et forêts du département du Gers ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnées aux articles L124-1 à L124-3 du même code, les coupes de bois d'un seul tenant, d'une superficie supérieure ou égale à 2 hectares, prélevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie, sont soumises à autorisation préfectorale préalable délivrée après avis du Centre Régional de la Propriété Forestière pour les forêts privées.

Lorsque l'autorisation est demandée pour une des forêts relevant du régime forestier mentionnées à l'article L211-1 du code forestier pour laquelle aucun document d'aménagement ou règlement type de gestion n'est en vigueur, l'avis de l'Office National des Forêts est sollicité.

L'autorisation, éventuellement assortie de conditions particulières de réalisation de la coupe et de travaux complémentaires, est délivrée conformément aux directives ou schémas régionaux dont ces bois et forêts relèvent.

Ne relèvent pas des dispositions du présent article :

- les coupes effectuées dans les peupleraies ainsi que celles autorisées au titre d'autres dispositions du code forestier,
- les coupes autorisées au titre de l'article L421-4 du code de l'urbanisme,

ARTICLE 2 : Obligation de renouvellement des peuplements après coupe rase

En application de l'article L124-6 du code forestier, dans tout massif forestier du département du Gers d'une étendue supérieure à 4 hectares, après toute coupe rase d'une surface supérieure à 1 hectare, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée ou, à défaut, le propriétaire du sol, est tenu, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe définitive, les mesures nécessaires au renouvellement de peuplements forestiers.

Ces mesures doivent être conformes selon les cas :

- aux dispositions d'un des documents de gestion mentionnés à l'article L122-3 du code forestier (document d'aménagement, plan simple de gestion, règlement type de gestion, code de bonnes pratiques sylvicoles),
- à l'autorisation de coupe délivrée pour la propriété ou la parcelle concernée en application du code forestier ou d'autres législations,
- aux prescriptions imposées par l'administration ou une décision judiciaire à l'occasion d'une autorisation administrative ou par suite d'une infraction.

ARTICLE 3 :

L'arrêté n°2013217-006 du 5 août 2013, portant fixation des seuils de surface en matière de renouvellement des peuplements forestiers et d'autorisation de coupe, est abrogé.

ARTICLE 4 : Modalités d'exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, la sous-préfète de Condom, la sous-préfète de Mirande, le directeur départemental des territoires, les maires des communes du département du Gers, le directeur d'agence interdépartementale Pyrénées Gascogne de l'Office National des Forêts, le directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière Occitanie, le colonel commandant de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Le Préfet,



Xavier BRUNETIERE

The image shows a circular official stamp of the Prefecture of the Gers. The stamp contains the text 'REPUBLIQUE FRANCAISE' at the top, 'E - 160' on the right, and 'PREFECTURE DU GERS' at the bottom. In the center is a coat of arms. A blue ink signature is written over the stamp and extends to the right, ending under the name 'Xavier BRUNETIERE'.

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Territoire et Patrimoines)
- **un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire**
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau**

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de la décision contestée. Ce tribunal peut être saisi par voie postale (Villa Noulibos, 50, cours Lyautey, 64010 PAU Cedex, ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr).

DDT

32-2022-08-04-00001

ARRÊTÉ prononçant révision de la carte
communale de la commune de Tourrenquets



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service territoire et patrimoines

**ARRÊTÉ
prononçant
révision de la carte communale
de la commune de Tourrenquets**

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 163-3 à L 163-7, R 163-3 à R 163-9 ;

Vu la carte communale de Tourrenquets, approuvée par délibération du 27/07/2005 et arrêté préfectoral du 08/08/2005 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 13/10/2021 soumettant le projet de révision de la carte communale à enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la révision de la carte communale élaborée par le conseil municipal de Tourrenquets qui l'a adoptée par délibération du 20/05/2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-08-00001 du 8 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier VANT directeur départemental des Territoires du Gers

ARRÊTE

Article 1^{er} – La révision de la carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 20/05/2022. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 – Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Tél. 05 62 61 46 46
19 Place du Foirail - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Article 4 – Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de Tourrenquets, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 4/8/2022

P/le préfet, par délégation,
p le Directeur Départemental des Territoires,



christophe BOUILLY

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction départementale des territoires - Service territoire et patrimoines)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
Mme la Ministre de la transition écologique
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noulibos, 50, Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.

Préfecture du Gers

32-2022-07-26-00012

AIP du 29 juillet 2022 portant règlement du
compte administratif du SPIRE et annexes



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté interpréfectoral
portant règlement du compte administratif 2016
du Syndicat de Promotion Intercommunale des Ressources Economiques (SPIRE)**

2022 JUL 28

Le préfet du Gers,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-26 et R 5211-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2022, donnant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021, donnant délégation de signature à M. Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 1993, abrogé par l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1998 modifié, portant création du Syndicat de Promotion Intercommunale des Ressources Economiques (SPIRE);

Vu la liste des membres du SPIRE au 31/12/2016 et la nouvelle liste des membres au 1/1/2017 suite à la fusion entre, la communauté de communes rurales des coteaux du Savès, la communauté de communes Axe Sud et la communauté d'agglomération du Muretain;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 27 octobre 2016 (avec effet au 31 décembre 2016) mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat précité et la fin du contentieux sur cet arrêté ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2022 portant nomination d'un liquidateur en vue de la dissolution du SPIRE;

Vu l'absence de vote du compte administratif 2016 du SPIRE,

Vu l'avis de la Chambre Régionale des Comptes de Montpellier du 13 juillet 2022 ;

Vu le compte de gestion 2016 (ci-annexé) validé par la direction régionale des finances publiques;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et du Gers;

Bureau de l'intercommunalité
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

Arrête :

Art.1^{er} : Le compte administratif 2016 du Syndicat de Promotion Intercommunale des Ressources Economiques (SPIRE), ci-joint en annexe, est arrêté en conformité avec le compte de gestion.

Art. 2. : Les secrétaires généraux des préfectures de Haute-Garonne et du Gers, le sous-préfet de Muret, le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie et du Département de Haute-Garonne, le trésorier de Muret, le liquidateur du Syndicat de Promotion Intercommunale des Ressources Economiques (SPIRE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du SPIRE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Garonne et du Gers.

Fait à Auch le, **26 JUIL. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture du Gers,



Jean-Sébastien BOUCARD

Fait à Toulouse, le **29 JUIL. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le secrétaire général de la préfecture
de la Haute-Garonne et par délégation
La secrétaire générale adjointe,



Nathalie GUILLOT-JUIN

ANNEXES

A L'ARRETE INTERPREFECTORAL DU 29 JUIL. 2022

PORTANT REGLEMENT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016 DU SYNDICAT DE
PROMOTION INTERCOMMUNALE DES RESSOURCES ECONOMIQUES(SPIRE) :

- COMPTE ADMINISTRATIF 2016

- COMPTE DE GESTION 2016

Fait à AUCH, le 26 JUIL. 2022
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

FAIT à TOULOUSE, le 29 JUIL. 2022
Pour le préfet et par délégation,
Pour le secrétaire général de la préfecture de
la Haute-Garonne
La secrétaire générale adjointe



Nathalie GUILLOT-JUIN

5 à 1000 5000

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE - SPIRE (1)
AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE SPIRE (2)

Numéro SIRET : 25310258600018

POSTE COMPTABLE : TRESORERIE DE ST LYS

M 14

Compte administratif
voté par nature

BUDGET : SPIRE (3)

ANNEE 2016

(1) Indiquer la nature juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune, CCAS, EPCI, syndicat mixte, etc).

(2) A renseigner uniquement pour les budgets annexes.

(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Sommaire

I - Informations générales (5)

A - Informations statistiques, fiscales et financières	4
B - Modalités de vote du budget	5

II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Exécution du budget et détail des restes à réaliser	6
A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres	8
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres	9
B1 - Balance générale du budget - Dépenses	11
B2 - Balance générale du budget - Recettes	12

III - Vote du budget

A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses	13
A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes	14
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses	15
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes	16
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles	17

IV - Annexes (6)

A - Eléments du bilan

A1 - Présentation croisée par fonction (1)	Sans Objet
A2.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	Sans Objet
A2.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	Sans Objet
A2.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux	Sans Objet
A2.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	Sans Objet
A2.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	Sans Objet
A2.6 - Etat de la dette - Remboursement anticipé d'un emprunt avec refinancement	Sans Objet
A2.7 - Etat de la dette - Emprunts renégociés au cours de l'année N	Sans Objet
A2.8 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme	Sans Objet
A2.9 - Etat de la dette - Autres dettes	Sans Objet
A3 - Méthodes utilisées pour les amortissements	Sans Objet
A4 - Etat des provisions	Sans Objet
A5 - Etalement des provisions	Sans Objet
A6.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses	Sans Objet
A6.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes	Sans Objet
A7.1.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (2)	Sans Objet
A7.1.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (2)	Sans Objet
A7.2.1 - Etats des dépenses et recettes des services assujettis à la TVA - Fonctionnement (3)	Sans Objet
A7.2.2 - Etats des dépenses et recettes des services assujettis à la TVA - Investissement (3)	Sans Objet
A7.3.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement (4)	Sans Objet
A7.3.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement (4)	Sans Objet
A8 - Etat des charges transférés	Sans Objet
A9 - Détail des opérations pour le compte de tiers	Sans Objet
A10.1 - Variation du patrimoine (article R. 2313-3 du CGCT) - Entrées	Sans Objet
A10.2 - Variation du patrimoine (article R. 2313-3 du CGCT) - Sorties	Sans Objet
A10.3 - Opérations liées aux cessions	Sans Objet
A10.4 - Variation du patrimoine (article L. 300-5 du code de l'urbanisme) - Entrées	Sans Objet
A10.5 - Variation du patrimoine (article L. 300-5 du code de l'urbanisme) - Sorties	Sans Objet
A11 - Etat des travaux en régie	Sans Objet
A12 - Emploi des crédits communautaires dans le cadre de la subvention globale	Sans Objet

B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement	Sans Objet
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt	Sans Objet
B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail	Sans Objet
B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé	Sans Objet
B1.5 - Etat des autres engagements donnés	Sans Objet
B1.6 - Etat des engagements reçus	Sans Objet
B1.7 - Liste des concours attribués à des tiers en nature ou en subventions	Sans Objet
B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents	Sans Objet
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents	Sans Objet
B3 - Emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale	Sans Objet

C - Autres éléments d'informations

C1.1 - Etat du personnel	18
C1.2 - Actions de formation des élus	Sans Objet
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier	Sans Objet
C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement	Sans Objet
C3.2 - Liste des établissements publics créés	Sans Objet
C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe	Sans Objet
C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe	Sans Objet
C3.5 - Présentation agrégée du budget principal et des budgets annexes	Sans Objet
C3.6 - Identification des flux croisés	Sans Objet
D - Décision en matière de taux de contributions directes - Arrêté et signatures	
D1 - Décision en matière de taux de contributions directes	Sans Objet
D2 - Arrêté et signatures	20

(1) Cette présentation est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2312-3 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. R. 5211-14 du CGCT) et leurs établissements publics. Il n'a cependant pas à être produit par les services à activité unique érigés en établissement public ou budget annexe. Les autres communes et établissements peuvent les présenter de manière facultative.

(2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (article L. 2221-11 du CGCT).

(3) Cf. article R. 2313-3 du CGCT.

(4) Cet état est obligatoirement produit par les communes et groupements de communes de 10 000 habitants et plus ayant institué la TEOM et assurant au moins la collecte des déchets ménagers.

(5) Les associations syndicales autorisées doivent utiliser leur état particulier « Informations générales » annexé à l'arrêté n° NOR : INTB1237402A, relatif au cadre budgétaire et comptable applicable aux associations syndicales autorisées.

(6) Les associations syndicales autorisées remplissent et joignent uniquement les états qui les concernent au titre de l'exercice et au titre du détail des comptes de bilan.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

Code INSEE	SPIRE SPIRE	CA 2016
-------------------	------------------------	--------------------

I – INFORMATIONS GENERALES	I
INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES	A

Informations statistiques	Valeurs
Population totale (colonie h du recensement INSEE) :	0
Nombre de résidences secondaires (article R. 2313-1 <i>in fine</i>) :	0
Nom de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune adhère :	

Potentiel fiscal et financier (1)		Valeurs par hab. (population DGF)	Moyennes nationales du potentiel financier par habitants de la strate
Fiscal	Financier		
0	0	0	0

Informations financières – ratios (2)		Valeurs	Moyennes nationales de la strate (3)
1	Dépenses réelles de fonctionnement/population	0	0
2	Produit des impositions directes/population	0	0
3	Recettes réelles de fonctionnement/population	0	0
4	Dépenses d'équipement brut/population	0	0
5	Encours de dette/population	0	0
6	DGF/population	0	0
7	Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement (2)	0 %	
8	Dépenses de fonct. et remb. dette en capital/recettes réelles de fonct. (2)	0 %	
9	Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement (2)	0 %	
10	Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement (2)	0 %	

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

(1) Il s'agit du potentiel fiscal et du potentiel financier définis à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios 1 à 6 sont obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Les ratios 7 à 10 sont obligatoires pour les communes de 10 000 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus (cf. articles L. 2313-1, L. 2313-2, R. 2313-1, R. 2313-2 et R. 5211-15 du CGCT). Pour les caisses des écoles, les EPCI non dotés d'une fiscalité propre et les syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des EPCI, il conviendra d'appliquer les ratios prévus respectivement par les articles R. 2313-7, R. 5211-15 et R. 5711-3 du CGCT.

(3) Il convient d'indiquer les moyennes de la catégorie de l'organisme en cause (commune, communauté urbaine, communauté d'agglomération, ...) et les sources d'où sont tirées les informations (statistiques de la direction générale des collectivités locales ou de la direction générale de la comptabilité publique). Il s'agit des moyennes de la dernière année connue.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	B

POUR MEMOIRE(1)

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :

- au niveau (2) du chapitre pour la section de fonctionnement.
- au niveau (2) du chapitre pour la section d'investissement.
 - avec (3) les chapitres « opérations d'équipement » de l'état III B 3.
 - sans (4) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (5) semi-budgétaires (pas d'inscriptions en recettes de la section d'investissement) .

(1) Rappeler les modalités relatives au vote du budget.

(2) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(3) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(4) Indiquer « avec » ou « sans » vote formel.

(5) A compléter par un seul des deux choix suivants :

- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement),
- budgétaires (délibération n° du).

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	46 142,65	G	43 875,23
	Section d'investissement	B	0,00	H	0,00
		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00 (si déficit)	I	3 118,00 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	0,00 (si déficit)	J	7 127,50 (si excédent)
		=		=	
TOTAL (réalisations + reports)		= A+B+C+D	46 142,65	= G+H+I+J	54 120,73
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	0,00	L	0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	0,00	= K+L	0,00
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E	46 142,65	= G+I+K	46 993,23
	Section d'investissement	= B+D+F	0,00	= H+J+L	7 127,50
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	46 142,65	= G+H+I+J+K+L	54 120,73

DETAIL DES RESTES A REALISER

Chap.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		E	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	
014	Atténuations de produits	0,00	
65	Autres charges de gestion courante	0,00	
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	
66	Charges financières	0,00	
67	Charges exceptionnelles	0,00	
70	Produits services, domaine et ventes div		0,00
73	Impôts et taxes		0,00
74	Dotations et participations		0,00
75	Autres produits de gestion courante		0,00
013	Atténuations de charges		0,00
76	Produits financiers		0,00
77	Produits exceptionnels		0,00
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		F	0,00
010	Stocks (4)	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations		0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00

Chap.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (6)	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00

(1) Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 2311-11 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2311-11 du CGCT).

(2) Le chapitre 45 doit être détaillé conformément au plan de compte, tant en dépenses qu'en recettes.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charg. rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	Charges à caractère général	218 772,00	43 837,76	0,00	0,00	174 934,24
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	2 350,00	2 304,89	0,00	0,00	45,11
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		221 122,00	46 142,65	0,00	0,00	174 979,35
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (1)	0,00	0,00			0,00
022	Dépenses imprévues	0,00				
Total des dépenses réelles de fonctionnement		221 122,00	46 142,65	0,00	0,00	174 979,35
023	Virement à la section d'investissement (2)	0,00				
042	Opérat° ordre transfert entre sections (2)	0,00	0,00			0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (2)	0,00	0,00			0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		0,00	0,00			0,00
TOTAL		221 122,00	46 142,65	0,00	0,00	174 979,35
Pour information		(3) 0,00				
D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1						

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Prod. rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	210 376,00	36 247,23	0,00	0,00	174 128,77
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	7 628,00	7 628,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion courante		218 004,00	43 875,23	0,00	0,00	174 128,77
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (1)	0,00	0,00			0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		218 004,00	43 875,23	0,00	0,00	174 128,77
042	Opérat° ordre transfert entre sections (2)	0,00	0,00			0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (2)	0,00	0,00			0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0,00	0,00			0,00
TOTAL		218 004,00	43 875,23	0,00	0,00	174 128,77
Pour information		(3) 3 118,00				
R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1						

(1) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(2) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(3) Les lignes de report ne font pas l'objet d'émission de mandat ou de titre (inscrire le montant reporté).

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses Imprévues	7 127,00			
	Total des dépenses financières	7 127,00	0,00	0,00	7 127,00
45...	Total des opé. pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	7 127,00	0,00	0,00	7 127,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (1)	0,00	0,00		0,00
041	Opérations patrimoniales (1)	0,00	0,00		0,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	0,00	0,00		0,00
	TOTAL	7 127,00	0,00	0,00	7 127,00
	Pour information	(2) 0,00			
	D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1				

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	0,00	0,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (7)	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00	
	Total des recettes financières	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Total des opé. pour le compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement (1)	0,00			

SPIRE - SPIRE - CA - 2016

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
040	Opérat° ordre transfert entre sections (1)	0,00	0,00		0,00
041	Opérations patrimoniales (1)	0,00	0,00		0,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		0,00	0,00		0,00
TOTAL		0,00	0,00	0,00	0,00
Pour information					
R 001 Sojde d'exécution positif reporté de N-1	(2)	7 127,50			

(1) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(2) Les lignes de report ne font pas l'objet d'émission de mandat ou de titre (inscrire le montant reporté).

(3) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

(4) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(5) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A8).

(7) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 – Mandats émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	43 837,76		43 837,76
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00		0,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	2 304,89		2 304,89
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus (4)	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
71	Production stockée (ou déstockage) (3)		0,00	0,00
Dépenses de fonctionnement – Total		46 142,65	0,00	46 142,65
Pour information				0,00
D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1				0,00

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (5)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(8) 0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
19	Différences sur réalisation d'immo. (5)		0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	(9) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations (reprises)		0,00	0,00
29	Prov. pour dépréciat° immobilisations (5)		0,00	0,00
39	Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (5)		0,00	0,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Prov. dépréc. comptes de tiers (5)		0,00	0,00
59	Prov. dépréc. comptes financiers (5)		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
Dépenses d'investissement –Total		0,00	0,00	0,00
Pour information				0,00
D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1				0,00

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 – Titres émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	36 247,23		36 247,23
71	Production stockée (ou déstockage)		0,00	0,00
72	Production immobilisée		0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00		0,00
74	Dotations et participations	7 628,00		7 628,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
79	Transferts de charges		0,00	0,00
	Recettes de fonctionnement – Total	43 875,23	0,00	43 875,23
	Pour information			
	R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1			3 118,00

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00		0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régie)	(8) 0,00		0,00
19	Différences sur réalisation d'immo.		0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (5)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles(5)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation(5)	(8) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours(5)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations		0,00	0,00
29	Prov. pour dépréciat° immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Prov. dépréc. comptes de tiers (4)		0,00	0,00
59	Prov. dépréc. comptes financiers (4)		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
	Recettes d'investissement – Total	0,00	0,00	0,00
	Pour information			
	R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1			7 127,50

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A8).

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	Charges à caractère général	218 772,00	43 837,76	0,00	0,00	174 934,24
614	Charges locatives et de copropriété	550,00	550,00	0,00	0,00	0,00
6161	Multirisques	720,00	706,68	0,00	0,00	13,32
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	7 036,00	6 244,85	0,00	0,00	791,15
6281	Concours divers (cotisations)	89,00	89,00	0,00	0,00	0,00
6287	Remboursements de frais	210 377,00	36 247,23	0,00	0,00	174 129,77
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	2 350,00	2 304,89	0,00	0,00	45,11
6531	Indemnités	2 000,00	1 832,12	0,00	0,00	67,88
6533	Cotisations de retraite	350,00	372,77	0,00	0,00	-22,77
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011+012+014+65+656)		221 122,00	46 142,65	0,00	0,00	174 979,35
66	Charges financières (b)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (c)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (d) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (e)	0,00				
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d+e		221 122,00	46 142,65	0,00	0,00	174 979,35
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00			0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (4) (5) (6)	0,00	0,00			0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		0,00	0,00			0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (7)	0,00	0,00			0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		0,00	0,00			0,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		221 122,00	46 142,65	0,00	0,00	174 979,35
Pour information		0,00				
D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1						

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (2)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Si le mandatement des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(3) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(4) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre, DF 042 = RI 040.

(5) Dont 675 et 676.

(6) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(7) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

III – VOTE DU BUDGET						III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES RECETTES						A2
Chap/ art(1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Produits rattachés	Restes à réaliser au 31/12	
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	210 376,00	36 247,23	0,00	0,00	174 128,77
7087	Remboursement de frais	210 376,00	36 247,23	0,00	0,00	174 128,77
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	7 628,00	7 628,00	0,00	0,00	0,00
7478	Participat° Autres organismes	0,00	7 628,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 70+73+74+75+013		218 004,00	43 875,23	0,00	0,00	166 500,77
76	Produits financiers (b)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (d) (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES =a+b+c+d		218 004,00	43 875,23	0,00	0,00	166 500,77
042	Opérat° ordre transfert entre sections (3) (4) (5)	0,00	0,00			0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00	0,00			0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		0,00	0,00			0,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (=Total des opérations réelles et d'ordre)		218 004,00	43 875,23	0,00	0,00	166 500,77
Pour information R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1		3 118,00				

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(3) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RF 042 = DJ 040.

(4) Dont 776.

(5) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

III – VOTE DU BUDGET					III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES					B1
Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (sauf opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (sauf opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (sauf opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres Immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	7 127,00			
Total des dépenses financières		7 127,00	0,00	0,00	7 127,00
Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES REELLES		7 127,00	0,00	0,00	7 127,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	0,00	0,00		0,00
	Reprises sur autofinancement antérieur (5)	0,00	0,00		0,00
	Charges transférées (6)	0,00	0,00		0,00
041	Opérations patrimoniales (7)	0,00	0,00		0,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		0,00	0,00		0,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)		7 127,00	0,00	0,00	7 127,00
Pour information D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1		0,00			

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Voir état III B3 pour le détail des opérations d'équipement.

(3) Voir annexes IV A9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(4) Cf. définitions du chapitre d'opérations d'ordre, DI 040=RF 042.

(5) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Dont 192.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041= RI 041.

III – VOTE DU BUDGET					III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES					B2
Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées(hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles(sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00	
Total des recettes financières		0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00			
040	Opérat° ordre transfert entre sections (3) (4)	0,00	0,00		0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		0,00	0,00		0,00
041	Opérations patrimoniales (5)	0,00	0,00		0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		0,00	0,00		0,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)		0,00	0,00	0,00	0,00
Pour information R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1		7 127,50			

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Voir annexes IV A9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(3) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DF 042.

(4) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

III – VOTE DU BUDGET	III
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT	B3

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES

IV

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/N

C1.1

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)		EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN EPTT (4)		
	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général des services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général adjoint des services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général des services techniques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Emplois créés au titre de l'article 6-1 de la loi n° 84-53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE TECHNIQUE (c)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE SOCIALE (d)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE MEDICO-SOCIALE(e)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (f)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE SPORTIVE (g)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE CULTURELLE (h)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ANIMATION (i)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE POLICE (j)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
EMPLOIS NON CITES (k) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL (b + c + d + e + f + g + h + i + j + k)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1985. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :
ETPT = Effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100 %) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 * 6 / 12).

(5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant, « emplois spécifiques » régis par l'article 139 ter de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 etc.

IV – ANNEXES		IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/N		C1.1

C1.1 – ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/N (suite)						
AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 31/12/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Agents occupant un emploi permanent (6)				0,00		
Agents occupant un emploi non permanent (7)				0,00		
TOTAL GENERAL				0,00		

(1) CATEGORIES: A, B et C.
 (2) SECTEUR: ADM : Administratif.
 TECH : Technique.
 URB : Urbanisme (dont aménagement urbain).
 S : Social.
 MS : Médico-social.
 MT : Médico-technique.
 SP : Sportif.
 CULT : Culturel.
 ANIM : Animation.
 PAV : P. Vies.
 OTR : Missions non rattachables à une filière.
 (3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).
 (4) CONTRAT : Moif du contrat (loi du 25 janvier 1984 modifiée) :
 3-a : article 3, 1er alinéa : accroissement temporaire d'activité.
 3-b : article 3, 2ème alinéa : accroissement saisonnier d'activité.
 3-c : remplacement d'un titulaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible (maladie, maternité...)
 3-d : absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.
 3-3-1* : emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.
 3-3-2* : emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil.
 3-3-3* : emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil.
 3-3-4* : emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements composés de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.
 3-4 : article 21 de la loi n° 2012-347 : contrat à durée indéterminée obligatoirement proposée à un agent contractuel.
 4 : article 22 travailleurs indépendants.
 5 : article 23 : agents recrutés sur emplois fonctionnels.
 110 : article 110 collaborateurs de groupes de cabinets.
 110-1 : collaborateurs de groupes d'élus.
 A : autres (préciser).
 (5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être libellés « A / autres » et feront l'objet d'une précision (ex : « contrats aidés »).
 (6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3-1, 3-2, 3-3, 3-3-39 et 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 2012-347.
 (7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3, 110 et 110-1.
 (8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chavron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985.

031062

TRES. SAINT-LYS

24300 S.P.I.R.E. -

ORIGINE DU DOCUMENT : cathy.azema

Libellé du poste comptable : TRES. SAINT-LYS

Date à considérer dans les messages de supervision

Filtre : Edition Provisoire : 0

Filtre : A Viser : 1

Filtre : Edition destinée au CDG sur chiffre étend

TRÉSOR PUBLIC

IDENTIFIANT BUDGET 24300

TRES. SAINT-LYS

N° de SIRET 25310258600018

N° CODIQUE 031062

Date d'édition : 09/03/2017

S.P.I.R.E. -
BUDGET PRINCIPAL
COMPTE DE GESTION
EXERCICE 2016

PRÉSENTÉ À

La Chambre régionale des comptes

PAR LE(S) COMPTABLE(S)

M Dominique ANGLÈS

M Jean-Louis ROUCH

AYANT EXERCÉ AU COURS DE LA GESTION

DU 05/01/2017 AU 09/03/2017

DU 01/01/2016 AU 04/01/2017

N° CODIQUE 031062
 TRES. SAINT-LYS
 Date d'édition : 09/03/2017
 L5.0.002.024

Population : 25149
 Nomenclature M14 sup égal 3500h et inf 10000h
 Voté par Nature avec ref. fonct.
 Exercice 2016

SOMMAIRE

	PAGES
1ERE PARTIE : Situation patrimoniale	3
1 Bilan synthétique	4
2 Bilan	5
3 Compte de résultat synthétique	13
4 Compte de résultat	14
5 Annexe	18
Etats des opérations pour compte de tiers	Etat I-5
1 Résultats budgétaires de l'exercice	Etat II-1
2 Résultats d'exécution	Etat II-2
3 Etat de consommation des crédits	Etat II-3
4 Etat de réalisation des opérations	Etat II-4
3EME PARTIE : Comptabilité des deniers et valeurs	32
1 Balance des comptes	Etat III-1
2 Situation des valeurs inactives	Etat III-2
4EME PARTIE : Page des signatures	42

SITUATION PATRIMONIALE

BILAN SYNTHÉTIQUE

En milliers d'Euros

ACTIF NET	Total	PASSIF	Total
Immobilisations incorporelles (nettes)	0,00	Dotations	5,35
Terrains	5,22	Fonds globalisés	31,58
Constructions	0,00	Réserves	180,62
Réseaux et installations de voirie et réseaux divers	0,00	Différences sur réalisations d'immobilisations	-222,55
Immobilisations corporelles en cours	0,00	Report à nouveau	3,12
Immobilisations mises en concession, affermage ou à disposition et immobilisations affectées	0,00	Résultat de l'exercice	-2,27
Autres immobilisations corporelles	0,00	Subventions transférables	0,00
Total immobilisations corporelles (nettes)	5,22	Subventions non transférables	37,65
Immobilisations financières	37,46	Droits de l'afféctant, du concédant, de l'affermant et du remettant	0,00
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ	42,67	Autres fonds propres	0,00
Stocks	0,00	TOTAL FONDS PROPRES	33,49
Créances	0,00	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	0,00
Valeurs mobilières de placement	0,00	Dettes financières à long terme	17,16
Disponibilités	8,00	Fournisseurs	0,00
Autres actifs circulant	0,00	Autres dettes à court terme	0,02
TOTAL ACTIF CIRCULANT	8,00	Total dettes à court terme	0,02
TOTAL ACTIF	50,67	TOTAL DETTES	17,18
Comptes de régularisations	0,00	Comptes de régularisations	0,00
TOTAL ACTIF	50,67	TOTAL PASSIF	50,67

	EXERCICE N		EXERCICE N-1	
	BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	NET	NET
ACTIF				
Subventions d'équipement versées				
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations incorporelles en cours				
Terrains en toute propriété	5 217,52	0,00	5 217,52	5 217,52
Constructions en toute propriété				
Construction sur sol autrui en the prop				
Réseaux installations voirierés divers				
Collections et oeuvres d'art				
IMMOBILISE				
Autres immobilisations corporelles	607,25	607,25	0,00	0,00
Immobilisations corporelles en cours				
Imm o affecté à service non personnalisé				
Imm o en concess afferm à dispo immo aff				
Terrains reçus au titre de mise à dispo				
Construc reçues au titre mise à dispo				
Construction sur sol autrui mise à dispo				
Réseaux installations voirie rés divers				
Collections et oeuvres d'art				
Autres immobilisations corporelles				
MONTANT A REPORTER	5 824,77	607,25	5 217,52	5 217,52

COMpte DE RÉSULTAT SYNTHÉTIQUE

En milliers d'Euros

POSTE	EXERCICE N	EXERCICE N-1
Impôts et taxes perçus	7,63	7,63
Dotations et subventions reçues	36,25	36,25
Produits des services		
Autres produits		
Transfert de charges		
Produits courants non financiers	43,88	43,88
Traitements, salaires, charges sociales		
Achats et charges externes	43,84	39,20
Participations et interventions		
Dotations aux amortissements et provisions		
Autres charges	2,30	1,56
Charges courantes non financières	46,14	40,76
RÉSULTAT COURANT NON FINANCIER	-2,27	3,12
Produits courants financiers		
Charges courantes financières		
RÉSULTAT COURANT FINANCIER		
RÉSULTAT COURANT	-2,27	3,12
Produits exceptionnels	0,00	94,18
Charges exceptionnelles		
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	0,00	94,18
IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES		
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	-2,27	97,30

COMPTE DE RÉSULTAT 1

POSTES	EXERCICE N	EXERCICE N-1
PRODUITS COURANTS NON FINANCIERS		
Impôts locaux		
Autres impôts et taxes		
Produits services, domaine et ventes div	36 247,23	36 247,23
Production stockée		
Production immobilisée		
Reprise sur amortissements et provisions		
Transferts de charges		
Autres produits		
Dotations de l'Etat		
Subventions et participations	7 628,00	7 628,00
Autres attributions (péréquat, compensa)		
TOTAL I	43 875,23	43 875,23
CHARGES COURANTES NON FINANCIERES		
Traitements et salaires		
Charges sociales		
Achats et charges externes	43 837,76	39 202,54
Impôts et taxes		
Dotations amortissements des immob		
Dot amort sur charges à répartir		

COMpte DE RÉSULTAT 1

POSTES	EXERCICE N	EXERCICE N-1
Dotations aux provisions		
Autres charges	2 304,89	1 555,49
Contingents et participations		
Subventions		
TOTAL II	46 142,65	40 758,03
A - RESULTAT COURANT NON FINANCIER (I-II)	-2 267,42	3 117,20
PRODUITS COURANTS FINANCIERS		
Valeurs mob et créances de l'actif immo		
Autres intérêts et produits assimilés		
Gains de change		
Produit net sur cessions de VMP		
Reprises sur provisions		
Transferts de charges		
TOTAL III		
CHARGES COURANTES FINANCIERES		
Intérêts et charges assimilées		
Pertes de change		
Charges nettes sur cessions de VMP		
Dotations aux amort et aux provisions		
TOTAL IV		

COMPTE DE RÉSULTAT 1

POSTES	EXERCICE N	EXERCICE N-1
B - RESULTAT COURANT FINANCIER (III-IV)		
A + B - RESULTAT COURANT	-2 267,42	3 117,20
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Produits except op gestion : Subventions		
Prod exception gestion : Autres opér		
Produits des cessions d'immobilisations		
Diff réalis(négatives)repr cpte résultat		
Neutralisation des amortissements		
Prod exception capital : Autres opér		94 179,00
Reprises sur provisions		
Transferts de charges		
TOTAL V		94 179,00
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Charg except op gestion : subventions		
Charg except op gestion-Autres opérations		
Valeur comptable des immo cédées		
Diff réalis(positives)transf à investist		
Charg except op capital-Autres opérations		
Dotations aux amort et aux provisions		
TOTAL VI		

ANNEXE

EXECUTION BUDGETAIRE

RÉSULTATS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	7 127,00	221 122,00	228 249,00
Titres de recettes émis (b)	0,00	43 875,23	43 875,23
Réductions de titres (c)	0,00	0,00	0,00
Recettes nettes (d = b - c)	0,00	43 875,23	43 875,23
DÉPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	7 127,00	221 122,00	228 249,00
Mandats émis (f)	0,00	46 142,65	46 142,65
Annulations de mandats (g)	0,00	0,00	0,00
Dépenses nettes (h = f - g)	0,00	46 142,65	46 142,65
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	0,00		0,00
(h - d) Déficit	0,00	2 267,42	2 267,42

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2015	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2016	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2016	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2016
I - Budget principal					
Investissement	7 127,50	0,00	0,00	0,00	7 127,50
Fonctionnement	3 118,00	0,00	-2 267,42	0,00	850,58
TOTAL I	10 245,50	0,00	-2 267,42	0,00	7 978,08
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	10 245,50	0,00	-2 267,42	0,00	7 978,08

ÉTAT DE CONSOMMATION DES CRÉDITS
SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Total prévisions 1	Émissions 2	Annulations 3	DEPENSES nettes 4=2-3	Solde prévisions / réalisations 5=1-4
020	7 127,00				7 127,00
SOUS-TOTAL	7 127,00				7 127,00
TOTAL	7 127,00				7 127,00
TOTAL GENERAL	7 127,00				7 127,00

ÉTAT DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS
SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Émissions 1	Annulations 2	DEPENSES nettes 3 = 1 + 2
SOUS-TOTAL	DEPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT			
TOTAL	TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'INVESTISSEM			

24300 S.P.I.R.E. -

ÉTAT DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS
SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Émissions 1	Annulations 2	RECETTES nettes 3 = 1 + 2
SOUS-TOTAL	RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT			
TOTAL	TOTAL GENERAL DES RECETTES D'INVESTISSEM			

**ÉTAT DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES**

N° articles puis totalisation au chapitre	Institué	Émissions 1	Annulations 2	DEPENSES nettes 3 = 1 + 2
614	Services extérieurs - charges locatives	550,00		550,00
6161	Multirisques	706,68		706,68
6225	Indemnités au comptable et aux régisseur	84,61		84,61
6226	Rémunération d'intermédiaires et honorari	4 560,00		4 560,00
6228	Rémunération d'intermédiaires et honorari	1 600,24		1 600,24
6281	Autres services extérieurs - concours di	89,00		89,00
62878	Remboursement de frais à d'autres organi	36 247,23		36 247,23
SOUS-TOTAL CHAPITRE 011	Charges à caractère général	43 837,76		43 837,76
6531	Indemnités des maires adjoints et conseil	1 932,12		1 932,12
6533	Cotisations de retraite des maires adjoi	372,77		372,77
SOUS-TOTAL CHAPITRE 65	Autres charges de gestion courante	2 304,89		2 304,89
TOTAL	DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	46 142,65		46 142,65
	TOTAL GÉNÉRAL DES DEPENSES DE FONCTIONNE	46 142,65		46 142,65

24300 S.P.I.R.E. -

ÉTAT DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS
SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Émissions 1	Annulations 2	RECETTES nettes 3 = 1 + 2
70878	Autres produits - Remboursement de frais	36 247,23		36 247,23
SOUS-TOTAL CHAPITRE 70	Produits des services, du domaine et ven	36 247,23		36 247,23
74748	Participations des autres Communes	7 628,00		7 628,00
SOUS-TOTAL CHAPITRE 74	Dotations et participations	7 628,00		7 628,00
TOTAL	RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	43 875,23		43 875,23
	TOTAL GENERAL DES RECETTES DE FONCTIONNE	43 875,23		43 875,23

COMPABILITE

DES DENIERS ET VALEURS

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1021	Dotation		5 347,32						5 347,32		5 347,32
10222	FCTVA		31 576,68						31 576,68		31 576,68
	Sous Total compte 1022		31 576,68						31 576,68		31 576,68
	Sous Total compte 102		36 924,00						36 924,00		36 924,00
1068	Excédé de fonctionnement capitalisé		180 615,11						180 615,11		180 615,11
	Sous Total compte 106		180 615,11						180 615,11		180 615,11
	Sous Total compte 10		217 539,11						217 539,11		217 539,11
110	Report à nouveau solde créditeur			94 178,20				94 178,20			3 118,00
	Report à nouveau solde débiteur	94 178,20		94 178,20				94 178,20			0,00
	Sous Total compte 11	94 178,20		94 178,20				188 356,40			3 118,00
	Résultat exercice excédé déficit		97 296,20		97 296,20			97 296,20			0,00
	Sous Total compte 12		97 296,20		97 296,20			97 296,20			0,00
1322	Région		14 787,55						14 787,55		14 787,55

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1328	Autres		22 867,35						22 867,35		22 867,35
	Sous Total compte 132		37 654,90						37 654,90		37 654,90
	Sous Total compte 13		37 654,90						37 654,90		37 654,90
1641	Emprunts en euros		0,01						0,01		0,01
	Sous Total compte 164		0,01						0,01		0,01
16873	Autres dettes - Dépt		1 981,81						1 981,81		1 981,81
168748	Autres dettes : autres Ches		11 472,04						11 472,04		11 472,04
	Sous Total compte 16874		11 472,04						11 472,04		11 472,04
168758	Autres groupements		3 706,97						3 706,97		3 706,97
	Sous Total compte 16875		3 706,97						3 706,97		3 706,97
	Sous Total compte 1687		17 160,82						17 160,82		17 160,82
	Sous Total compte 168		17 160,82						17 160,82		17 160,82
	Sous Total compte 16		17 160,83						17 160,83		17 160,83

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
192	Plus ou moins-values cessions immo	203	775,37					203	775,37	203	775,37
193	Autres dif sur réalisation immob	18	779,09					18	779,09	18	779,09
	Sous Total compte 19	222	554,46					222	554,46	222	554,46
	Total classe 1	316	732,66	191	474,40			508	207,06	222	554,46
	Terrains nus		369 651,04		191 474,40				561 125,44		275 472,84
2111		5	217,52					5	217,52	5	217,52
	Sous Total compte 211	5	217,52					5	217,52	5	217,52
2183	Mat bureau mat informatique	607	,25					607	,25	607	,25
	Sous Total compte 218	607	,25					607	,25	607	,25
	Sous Total compte 21	5	824,77					5	824,77	5	824,77
272	Titres immob : droit de créance	311	,00					311	,00	311	,00
276358	Créances sur autres regroupés	37	144,36					37	144,36	37	144,36
	Sous Total compte 27635	37	144,36					37	144,36	37	144,36
	Sous Total compte 2763	37	144,36					37	144,36	37	144,36

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre
Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous Total compte 276	37 144,36						37 144,36		37 144,36	
	Sous Total compte 27	37 455,36						37 455,36		37 455,36	
28183	Mat bureau mat informatique		607,25						607,25		607,25
	Sous Total compte 2818		607,25						607,25		607,25
	Sous Total compte 281		607,25						607,25		607,25
	Sous Total compte 28		607,25						607,25		607,25
	Total classe 2	43 280,13	607,25					43 280,13	607,25	43 280,13	607,25
4011	Fournisseurs		7 505,92		7 505,92			7 505,92	7 505,92		0,00
	Sous Total compte 401		7 505,92		7 505,92			7 505,92	7 505,92		0,00
	Sous Total compte 40		7 505,92		7 505,92			7 505,92	7 505,92		0,00
4111	Redevables - amiable		36 247,23		36 247,23			36 247,23	36 247,23		0,00
	Sous Total compte 411		36 247,23		36 247,23			36 247,23	36 247,23		0,00
	Sous Total compte 41		36 247,23		36 247,23			36 247,23	36 247,23		0,00

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Credit	Débit	Credit	Débit	Credit	Débit	Credit	Débit	Credit
437	Autres organismes sociaux			1 175,52	1 197,23			1 175,52	1 197,23		21,71
	Sous Total compte 43			1 175,52	1 197,23			1 175,52	1 197,23		21,71
4411	Etat aut coll publ subv à recev amiable	647,00		7 628,00	8 275,00			8 275,00	8 275,00		0,00
4416	Etat aut col pub sub à recev contentieux	1 015,00		1 015,00				1 015,00	1 015,00		0,00
	Sous Total compte 441	1 662,00		7 628,00	9 290,00			9 290,00	9 290,00		0,00
44351	Opér particul grp dépenses			36 247,23	36 247,23			36 247,23	36 247,23		0,00
	Sous Total compte 4435			36 247,23	36 247,23			36 247,23	36 247,23		0,00
	Sous Total compte 443			36 247,23	36 247,23			36 247,23	36 247,23		0,00
	Sous Total compte 44	1 662,00		43 875,23	45 537,23			45 537,23	45 537,23		0,00
46711	Autres comptes créditeurs			1 192,27	1 192,27			1 192,27	1 192,27		0,00
	Sous Total compte 4671			1 192,27	1 192,27			1 192,27	1 192,27		0,00
46721	Débiteurs divers - amiable	50,00			50,00			50,00	50,00		0,00
	Sous Total compte 4672	50,00			50,00			50,00	50,00		0,00

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous Total compte 467	50,00		1 192,27	1 242,27			1 242,27	1 242,27		0,00
	Sous Total compte 46	50,00		1 192,27	1 242,27			1 242,27	1 242,27		0,00
	Total classe 4	1 712,00		89 996,17	91 729,88			91 708,17	91 729,88	0,00	21,71
515	Compte au trésor	8 533,50		45 587,23	46 120,94			54 120,73	46 120,94	7 999,79	
	Sous Total compte 51	8 533,50		45 587,23	46 120,94			54 120,73	46 120,94	7 999,79	0,00
	Total classe 5	8 533,50		45 587,23	46 120,94			54 120,73	46 120,94	7 999,79	0,00
614	Charges locatives et de copropriété					550,00		550,00		550,00	
6161	Multirisques					706,68		706,68		706,68	
	Sous Total compte 616					706,68		706,68		706,68	
	Sous Total compte 61					1 256,68		1 256,68		1 256,68	
6225	Indemnités au comptable et régisseurs					84,61		84,61		84,61	
6226	Rémunération honoraires					4 560,00		4 560,00		4 560,00	
6228	Rémunération honoraires divers					1 600,24		1 600,24		1 600,24	

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous Total compte 622					6 244,85		6 244,85		6 244,85	
6281	Aut serv extér concours divers					89,00		89,00		89,00	
62878	Rembst frais à autres organismes					36 247,23		36 247,23		36 247,23	
	Sous Total compte 6287					36 247,23		36 247,23		36 247,23	
	Sous Total compte 628					36 336,23		36 336,23		36 336,23	
	Sous Total compte 62					42 581,08		42 581,08		42 581,08	
6531	Indemnités maires adjoints conseillers					1 932,12		1 932,12		1 932,12	
6533	Cotisations retraite maire adjis conseil					372,77		372,77		372,77	
	Sous Total compte 653					2 304,89		2 304,89		2 304,89	
	Sous Total compte 65					2 304,89		2 304,89		2 304,89	
	Total classe 6					46 142,65		46 142,65		46 142,65	0,00
70878	Autres produits - remboursement de frais					36 247,23		36 247,23		36 247,23	
	Sous Total compte 7087					36 247,23		36 247,23		36 247,23	

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous Total compte 708					36 247,23		36 247,23		36 247,23	
	Sous Total compte 70					36 247,23		36 247,23		36 247,23	
74748	Participations des autres Cnes					7 628,00		7 628,00		7 628,00	
	Sous Total compte 7474					7 628,00		7 628,00		7 628,00	
	Sous Total compte 747					7 628,00		7 628,00		7 628,00	
	Sous Total compte 74					7 628,00		7 628,00		7 628,00	
	Total classe 7					43 875,23		43 875,23		0,00	43 875,23
	Total général	370 258,29	370 258,29	327 057,80	329 325,22	46 142,65	43 875,23	743 458,74	743 458,74	319 977,03	319 977,03

Préfecture du Gers

32-2022-08-02-00003

AP modification des statuts SIS Edouard LARTET

ARRÊTÉ n° 32-2022-
portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal Scolaire Édouard Lartet

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2011 portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire Édouard Lartet ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal Scolaire Édouard Lartet du 6 avril 2022 approuvant la modification des statuts ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises en l'espèce sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le Syndicat Intercommunal Scolaire Édouard Lartet est autorisé à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

L'article 6 de l'arrêté du 9 juin 2011 est désormais rédigé ainsi :
« Le comité procède à la désignation des président et vice-présidents. »

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, Madame la présidente du Syndicat Intercommunal Scolaire Édouard Lartet, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 02 AOÛT 2022

pour le préfet,
et par délégation
le secrétaire général


Jean-Sébastien BOUCARD

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

Préfecture du Gers

32-2022-08-11-00001

arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral
n°32-2018-02-20-010 du 21 février 2018
prescrivant la surveillance des eaux souterraines
du site "Liants de Gascogne" anciennement
exploité par COLAS SUD OUEST au 186 route
d'Agen sur le territoire de la commune d'Auch

**Arrêté préfectoral n°32-2022-08-
abrogeant l'arrêté préfectoral n°32-2018-02-20-010 du 21 février 2018
prescrivant la surveillance des eaux souterraines du site « Liants de GASCOGNE »
anciennement exploité par COLAS SUD OUEST au 186 route d'Agen
sur le territoire de la commune d'Auch**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 3 décembre 1980, autorisant la société COLAS SUD-OUEST à exploiter un dépôt de matières bitumeuses fluides ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 8 avril 1980, autorisant la société COLAS SUD-OUEST à exploiter une installation de fabrication de bitume fluxé ;
- Vu** la déclaration de cessation d'activité notifiée par la société COLAS SUD-OUEST au Préfet du Gers le 10 octobre 2006 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 32-2018-02-20-010, du 21 février 2018, prescrivant la surveillance des eaux souterraines du site « Liants de Gascogne » anciennement exploité par COLAS SUD OUEST au 186 route d'Agen, sur la commune d'Auch ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** le courrier préfectoral, du 27 juillet 2022, prenant acte du changement de nom de COLAS SUD-OUEST en COLAS FRANCE suite à la réorganisation du Groupe COLAS ;
- Vu** le rapport n°A1133823 de la société ANTEA, transmis par la société COLAS FRANCE le 25 juillet 2022, relatif au contrôle de la qualité des eaux souterraines, et présentant un bilan quadriennal 2017-2022 ;
- Vu** le courrier de la société COLAS FRANCE demandant la révision du programme de surveillance des eaux souterraines comme le prévoit l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 32-2018-02-20-010 en abandonnant cette surveillance ;
- Vu** le rapport du 09 août 2022 de l'inspection des installations classées, constatant l'absence d'évolution notable des paramètres mesurés dans le bilan quadriennal 2017-2022 ;
- Considérant** que le rapport de contrôle de la qualité des eaux souterraines pour la période 2017-2022 a été établi conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2018-02-20-010, du 21 février 2018, prescrivant la surveillance des eaux souterraines ;
- Considérant** que le bilan quadriennal fait état d'une absence d'impact significatif sur la nappe d'eaux souterraines ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°32-2018-02-20-010, du 21 février 2018, prescrivant la surveillance des eaux souterraines du site « Liants de Gascogne », anciennement exploité par COLAS SUD OUEST, au 186 route d'Agen sur la commune d'Auch, sont abrogées.

ARTICLE 2

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Auch et peut y être consulté en respectant les mesures sanitaires mise en place dans le cadre de l'épidémie du COVID-19 ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Auch pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Gers pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

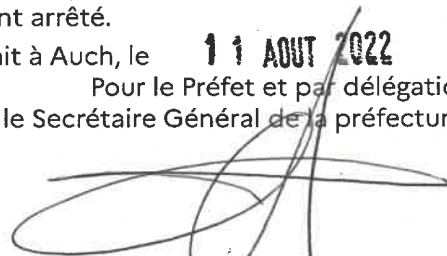
ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à la société COLAS FRANCE – TERRITOIRE OUEST sise 6 avenue Charles Lindbergh, à Mérignac (BP 70342, 33694 Cedex).

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et Monsieur le Maire d'Auch sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **11 AOUT 2022**
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Gers

32-2022-08-03-00001

Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Moncorneil Grazan, portées par le syndicat mixte TRIGONE

**Arrêté préfectoral complémentaire N°32-2022-08-
prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne
installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de
Moncorneil-Grazan, portées par le syndicat mixte TRIGONE**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, livre V - titre 1^{er} et notamment ses articles L. 511-1 et L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret 2013-5 du 2 janvier 2013 relatif à la prévention et au traitement de la pollution des sols ;

Vu le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

Vu le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 10 février 1985, autorisant le SICTOM du Secteur Sud-Est à exploiter une décharge contrôlée d'ordures ménagères à Moncorneil-Grazan ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire, du 2 août 2001, autorisant le Syndicat Mixte Départemental de Traitement des Ordures Ménagères et Assimilées (SMDTOMA) à exploiter le centre d'enfouissement technique du SICTOM SUD-EST et portant garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire, du 14 mars 2003, portant mise en conformité et augmentation de la quantité annuelle traitée de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés des "Mounets", exploitée par le SMDTOMA à Moncorneil-Grazan prévoyant, dans son article 2, la fin de la réception de déchets non dangereux, pour enfouissement, au plus tard au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire, du 31 août 2011, portant actualisation du classement des activités exploitées sur le site ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu le récépissé de déclaration n°10521, du 23 septembre 2011, relatif à l'exploitation d'une unité de transit et de broyage de déchets verts relevant des rubriques 2716-2 et 2791-2 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire, du 3 novembre 2011, imposant la réalisation d'une campagne de mesure ponctuelle de rejets atmosphériques diffus, provenant de l'installation de stockage de déchets non dangereux, exploitée par le syndicat mixte Trigone à Moncorneil-Grazan ;

Vu le dossier de cessation d'activité et mémoire de réhabilitation, reçu à la préfecture le 30 juin 2015 et complété le 28 octobre 2015 ;

Vu le rapport, en date du 31 mai 2016, de l'inspection des installations classées concernant la cessation de l'activité de stockage de déchets non dangereux et réhabilitation du site TRIGONE à Moncorneil-Grazan ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 28 juin 2016, imposant au syndicat mixte Trigone des prescriptions complémentaires pour le traitement in-situ des lixiviats, la réhabilitation du site et le suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de Moncorneil-Grazan ;

Vu le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique (SUP) sur le site de l'installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Mounets », sur le territoire de la commune de Moncorneil-Grazan, transmis, en novembre 2017 et complété le 10 janvier 2020 par le Syndicat Mixte TRIGONE, au Préfet du Gers ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, du 20 février 2020, constatant la recevabilité du dossier de demande de mise en place de servitudes d'utilité publique présenté par le syndicat mixte TRIGONE et proposant au Préfet de lancer la communication du projet d'arrêté préfectoral au syndicat mixte TRIGONE, au propriétaire du terrain et au maire de Moncorneil-Grazan et la consultation du SICTOM Sud-Est et du conseil municipal de Moncorneil-Grazan, pour rendre un avis écrit sur ce projet selon les dispositions fixées à l'article R. 515-31-5 du code de l'environnement et du cas prévu au 3^{ème} alinéa de l'article L. 515-12 (procédure simplifiée sans enquête publique) ;

Vu la communication du projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique et la consultation pour avis écrit, en date du 12 juin 2020, du SICTOM Sud-Est et du Syndicat Mixte TRIGONE, exploitant des activités sur le site, propriétaire des terrains, ainsi que du conseil municipal de Moncorneil-Grazan le 18 juin 2020, conformément aux dispositions fixées à l'article R. 515-31-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique, porté le 12 juin 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence de réponse formulée par le pétitionnaire sur ce projet transmis le 12 juin 2020 ;

Considérant qu'afin de garder en mémoire les résultats des travaux de réhabilitation réalisés sur le site, des pollutions résiduelles identifiées, et d'assurer dans le temps la compatibilité des terrains avec les usages définis au présent arrêté, ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le Préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique, par arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il convient de préserver l'accès au réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ensemble du site ;

Considérant que l'appartenance des terrains à un nombre limité de propriétaires et le périmètre envisagé des servitudes restreint aux terrains du site permettent, en application du 3^{ème} alinéa de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite des deux propriétaires, par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L. 515-9 et que cette consultation a été réalisée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} : Domaine d'application

Dans le cadre des dispositions prévues à l'article L. 515-12 du code de l'environnement, des précautions et restrictions d'usage sont instituées sur les parcelles suivantes du plan cadastral de la commune de Moncorneil-Grazan, et dont le périmètre figure en annexe 1 du présent arrêté, appartenant au SICTOM Sud-Est, dont le siège est situé Zone Artisanale, 32130 SAMATAN, enregistré sous le numéro SIRET n° 253 201 024 00028, et représenté par M. Thierry REVEIL :

Parcelle	Surface parcelle (m ²)	Surface concernée par la SUP (m ²)
B 95	24670	5 235
B 116	9 610	4 260
B 117	10 220	7 640,0
B 118	6 095	5 442,0
B 119	20 960	17 038,0
B 120	20 625	4 573,0
B 121	7 850	5 342,0
B 122	9 220	1 615,0
B 124	4 870	4 825,0
B 125	1 295	619,0
B 129	14 070	12,5
B 135	9 210	12,5
B 137	4 865	3 803,0
ruisseau		605,0

Ces restrictions d'usage ont pour objectif de garder la mémoire des expositions résiduelles, après les travaux de réhabilitation effectués, de permettre la surveillance du site et d'assurer l'accès aux puits de contrôle de la qualité de la nappe souterraine, de restreindre l'utilisation de l'eau souterraine sur le site et d'encadrer l'utilisation des terrains, en définissant les précautions et les restrictions d'usages nécessaires.

ARTICLE 2 : Restrictions d'usages sur le périmètre général des servitudes

Sont interdits, sur l'ensemble du périmètre de restrictions d'usages :

- la création d'étangs, de plans de baignade et de plans de pêche ;
- la construction d'immeubles à usage d'habitation et tout établissement recevant du public tels qu'établissements scolaires, établissements hospitaliers, pensionnats, maisons de retraite, centres commerciaux et centres de loisirs ;
- tout dépôt de matériaux susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines ;
- toute activité qui pourrait, notamment en raison des émissions qu'elle génère, entraîner des risques en présence de biogaz ;
- l'aménagement de terrains de camping ou de caravaning, d'aires pour les gens du voyage et de parcs de loisirs ou assimilés ;
- l'implantation de constructions ou d'aménagements ou d'ouvrages susceptibles de nuire à la couverture des massifs de déchets réhabilités, à sa gestion et à son suivi ;
- toute construction ou aménagement ou tout usage pouvant nuire à l'accès et à la protection des moyens de collecte et de traitement des lixiviats, des piézomètres, des moyens de captage du biogaz et au maintien durable du confinement des déchets ;
- la pratique de l'écobuage.

ARTICLE 3 : Protection du sol et du sous-sol

Tout exhaussement ou affouillement du sol par rapport au niveau des terrains est interdit, à l'exception :

- des travaux de réaménagement et de végétalisation du site ;
- des travaux éventuels de création ou remise en état des voiries d'accès internes au site ;
- des travaux éventuels de remise en état ou de réimplantation de piézomètres de contrôle ;
- des amendements ou apports de terre végétale pour favoriser la végétalisation du site ;
- des travaux éventuels d'entretien du couvert végétal et de plantations ;
- des travaux mis en œuvre pour palier une contamination des eaux souterraines ;
- des travaux d'extraction des déchets en vue de leur retraitement ;
- des travaux de mise en conformité réglementaire ;
- des travaux pour l'amélioration de la collecte et la gestion des eaux de ruissellement.

ARTICLE 4 : Interdiction d'utilisation de la nappe d'eau souterraine

Tous pompages, toutes utilisations de l'eau de la nappe d'eau souterraine au droit du site sont interdits, à l'exception des prélèvements, dans les piézomètres, de contrôle concernés par la servitude d'accès définie à l'article 6 du présent arrêté.

À cette fin, l'implantation de tous forages (puits, captages, etc.) autres que ceux liés aux ouvrages de contrôles précédemment cités est interdite.

ARTICLE 5 : Servitudes d'accès et de préservation d'ouvrages de surveillance

Un droit de passage, d'accès, d'équipement et d'entretien aux piézomètres de contrôle réglementaires Pz 1, situé sur la parcelle B 119, Pz 2, situé sur la parcelle B 117, Pz 3, situé sur la parcelle B 135, et Pz 4 situé sur la parcelle B 129, visés par le programme de surveillance défini par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 ou tout texte s'y substituant, et dont la localisation est reprise à l'annexe 1 du présent arrêté, doit être assuré à tout moment aux représentants de l'État et au Syndicat Mixte TRIGONE ou à toute personne mandatée par ceux-ci, pour la durée du programme de surveillance post-exploitation.

En cas de détérioration, tout ouvrage rendu inexploitable doit être remplacé à l'identique.

En cas de modification de la conception ou de l'emplacement d'un piézomètre de contrôle, le nouvel ouvrage doit être implanté à proximité du point de prélèvement initial et garantir la représentativité des résultats. Une mise à jour du plan de localisation des ouvrages doit être réalisée par le propriétaire concerné. La personne physique ou morale qui a en charge la surveillance des eaux souterraines, doit être informée des modifications réalisées, et un nouvel accès doit lui être garanti si nécessaire.

ARTICLE 6 : Précautions pour les tiers intervenant sur le site

La réalisation de travaux d'affouillement, sur le périmètre objet des servitudes, doit prendre en compte la présence de la couverture de l'ancien massif de déchets ainsi que du système de récupération et de stockage des lixiviats.

En particulier, le personnel d'entretien et, de manière générale, toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols, doivent être sensibilisés aux règles de préservation de ces dispositifs.

ARTICLE 7 : Information des tiers

Si les parcelles concernées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants des présentes précautions, restrictions d'usage et servitudes, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les précautions, restrictions d'usage et servitudes dont elles sont grevées en application des articles 1638 du code civil et 36 al. 2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 8 : Modalités de levée des servitudes

En application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, les présentes restrictions d'usage et servitudes pourront être levées, en tout ou en partie, par la suppression des causes ayant rendu nécessaire leur établissement, à la requête de l'ancien exploitant, du maire, du propriétaire du terrain, ou à l'initiative du représentant de l'État dans le département.

Dans les cas où la demande d'abrogation est faite par l'ancien exploitant, le maire ou le propriétaire, cette demande doit être accompagnée d'un rapport justifiant que cette servitude d'utilité publique est devenue sans objet.

Lorsqu'ils ne sont pas à l'origine de la demande, le propriétaire du terrain et l'ancien exploitant sont informés, par le représentant de l'État dans le département, du projet de suppression de la servitude.

Pour toute demande de changement d'usage ou d'utilisation de la nappe non autorisée par l'article 4 du présent arrêté, et en application de l'article L. 556-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage, à l'initiative de ce changement, doit définir les mesures de gestion de la pollution des sols nécessaires et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.

Ces mesures de gestion de la pollution sont définies en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts, des inconvénients et avantages des mesures envisagées. Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage fait attester de cette prise en compte par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent.

Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

ARTICLE 9 : Enregistrement

Les présentes précautions, restrictions d'usages et servitudes font l'objet d'une publicité auprès du Service de publicité foncière (SPF - Auch 1).

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'ancien exploitant.

ARTICLE 10 : Information aux tiers

En application de l'article R. 515-31-7, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 11 : notification

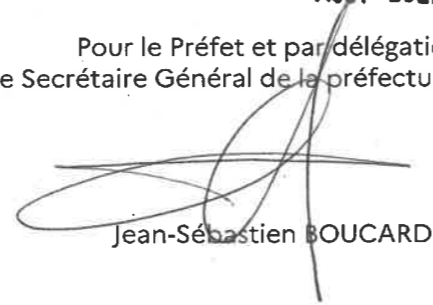
Le présent arrêté est notifié au maire de Moncorneil-Grazan, au Syndicat Mixte TRIGONE et au SICTOM Sud-Est.

ARTICLE 12 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et Monsieur le Directeur du Centre des Finances Publiques – SPF d'Auh sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **03 AOUT 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

Délai et voie de recours

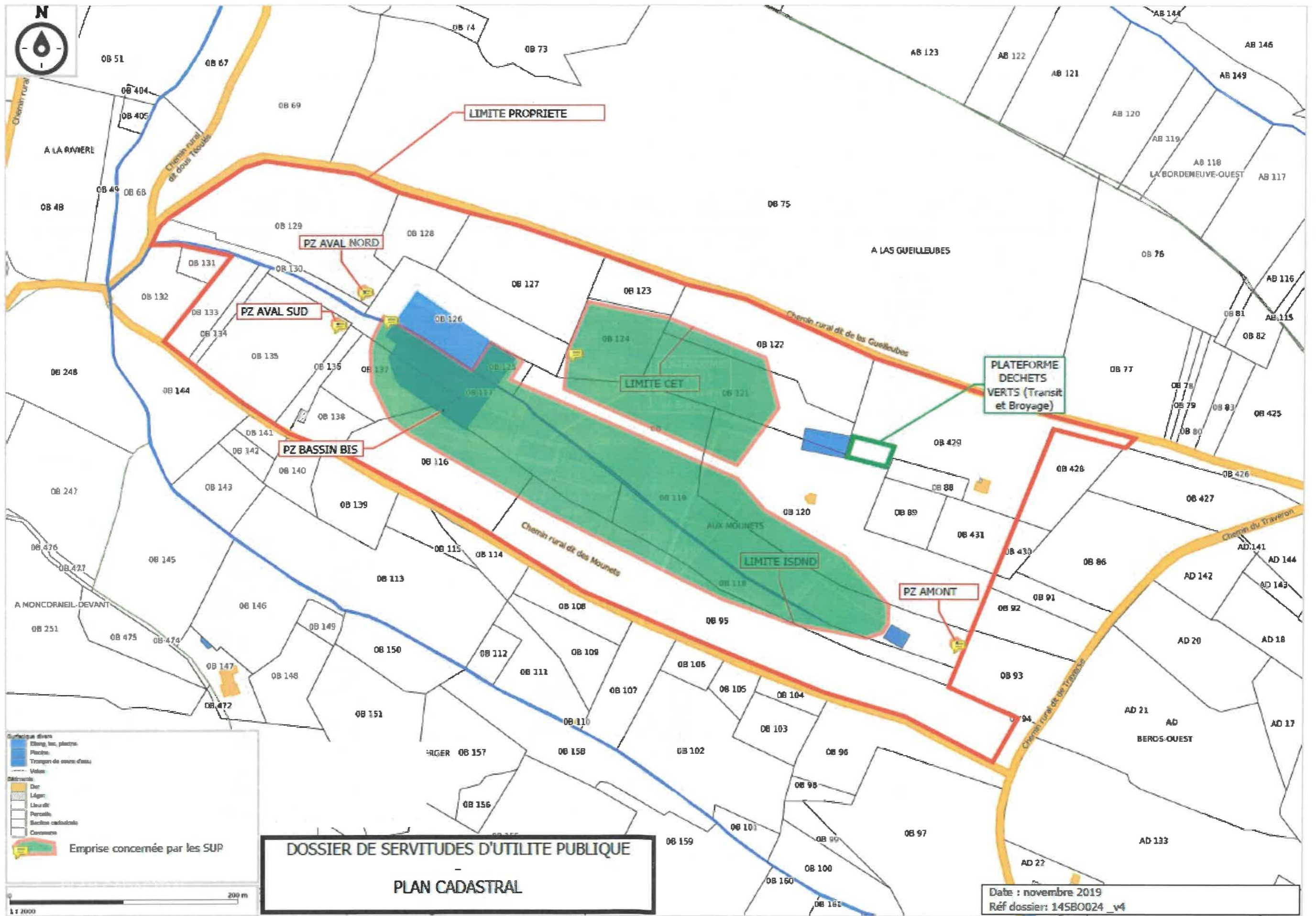
En application de l'article R. 514-3-1, les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative au tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr



Préfecture du Gers

32-2022-08-24-00001

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société CANTONI Patrick pour les installations de stockage et distribution d'hydrocarbures qu'elle exploite 2 avenue de Cahuzac sur le territoire de la commune de Gimont

**Arrêté préfectoral n°32-2022-08-
mettant en demeure la société CANTONI Patrick
pour les installations de stockage et distribution d'hydrocarbures
qu'elle exploite 2 avenue de Cahuzac sur le territoire de la commune de Gimont**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 18 avril 2008, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le récépissé de déclaration, délivré le 12 mai 1964 à M. Hilaire STIGLIANI pour l'exploitation d'un dépôt aérien de 20m³ de fuel domestique situé 2 avenue de Cahuzac à Gimont ;
- Vu** le récépissé de déclaration, délivré le 12 mars 1965 à M. Hilaire STIGLIANI pour l'extension de son installation susmentionnée par l'ajout d'un stockage souterrain, portant la capacité totale de stockage à 50 800 litres de liquide inflammable, sis 2 avenue de Cahuzac à Gimont ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant, délivré le 21 septembre 1992 à Mme Ginette DEFFES faisant apparaître qu'elle succède à M. Hilaire STIGLIANI pour l'exploitation d'un dépôt et d'une installation de distribution de liquides inflammables de 1^{re} et 2^e catégorie située 2 avenue de Cahuzac à Gimont ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant, délivré le 22 janvier 2007 à M. et Mme SAINT LEGER qui succède à Mme Ginette DEFFES pour l'exploitation de la station service située 2 avenue Cahuzac à Gimont ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant, délivré le 19 avril 2007 à la SNC CAPDEVILLE qui succède à M. et Mme SAINT LEGER pour l'exploitation de la station-service située 2 avenue de Cahuzac à Gimont ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 21 janvier 2013, fixant des prescriptions spéciales à la SNC CAPDEVILLE qui exploite une station-service sous l'enseigne ELAN sis 2 avenue de Cahuzac à Gimont ;
- Vu** le courrier préfectoral, du 08 juillet 2016, actant le déclassement de l'installation pour la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la preuve de dépôt, du 24 juillet 2017, faisant apparaître que M. Patrick CANTONI succède à la SNC CAPDEVILLE pour l'exploitation de la station-service sis 2 avenue de Cahuzac à Gimont ;

Vu le contrôle périodique, effectué le 3 octobre 2021 par la société ICC, organisme agréé, dont le rapport met en évidence des non-conformités majeures ;

Vu le courrier préfectoral, du 11 février 2022, demandant à l'exploitant de transmettre un échéancier des mesures prévues pour la mise en conformité de l'installation sous un délai d'un mois ;

Vu la transmission du rapport de la société ICC, le 10 mars 2022 par la préfecture du Gers au service de l'inspection, ainsi que la réponse de l'exploitant du 8 mars 2022, qui met en exergue l'absence d'échéancier des mesures prévues pour la mise en conformité de l'installation ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 21 juillet 2022, faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 20 juillet 2022, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 21 juillet 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier, du 21 juillet 2022, informant l'exploitant de la proposition d'une mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 03 août 2022, dans le délai imparti de 15 jours ;

Considérant que la société CANTONI Patrick a succédé en qualité d'exploitant à Monsieur CANTONI Patrick ;

Considérant que l'arrêté ministériel, du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées prévoit dans son article 4.10.2 que " Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, doivent respecter les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé » ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 20 juillet 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté des non-conformités aux arrêtés ministériels susvisés mettant en jeu la sécurité des installations et portant atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société CANTONI Patrick de se conformer aux arrêtés ministériels susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société CANTONI Patrick, pour les installations de stockage et distribution d'hydrocarbures exploitées 2 avenue de Cahuzac à GIMONT, est mise en demeure :

1.1 - Soit d'établir avant le 15 janvier 2023 que les volumes de ventes de carburant en 2022 ne justifient plus son classement comme ICPE, **soit de se conformer avant le 31 décembre 2023** à l'article 16 de l'arrêté du 18 avril 2008 qui dispose :

« Les réservoirs « simple enveloppe » enterrés stratifiés et non placés en fosse sont remplacés, avant le 31 décembre 2020, par des réservoirs conformes aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté ou transformés en réservoir à double enveloppe avec un système de détection de fuite conformes à la norme EN 13160, dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen. »

Ce qui implique de procéder au remplacement des cuves stratifiées numéro 2 et 3 enterrées et en simple enveloppe.

1.2 - Sous 2 mois d'apporter tout élément garantissant l'intégrité des 3 cuves actuellement exploitées, et notamment, en application de l'article 4.10.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, d'assurer :

- la présentation des certificats de nettoyage/dégazage et de contrôle visuel ;
- la présentation de justificatifs attestant de la réalisation d'un premier contrôle d'étanchéité et démontrant le respect de la périodicité depuis le dernier contrôle réalisé ;
- l'absence de présence de liquide aux points bas des réservoirs en fosse maçonnée (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

En outre, l'exploitant est tenu de procéder à la déclaration de changement d'exploitant.

Article 2

Dans le cas les obligations mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus ne seraient pas satisfaites dans le délai imparti et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la société CANTONI Patrick, 2 avenue de Cahuzac à Gimont (32200).

Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le maire de Gimont.

Fait à Auch, le **24 AOÛT 2022**
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Gers

32-2022-08-10-00001

Arrêté préfectoral mettant en demeure M.
Andréas HAAS pour l'exercice d'une activité
illégal de stockage et démontage de véhicules
hors d'usage sur le territoire de la commune de
Monbrun

**Arrêté préfectoral n° 32-2022-08-
mettant en demeure M. Andreas HAAS pour l'exercice d'une activité illégale
de stockage et démontage de véhicules hors d'usage
sur le territoire de la commune de Monbrun**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L. 171-7, R. 511-9, R. 543-156 à R. 543-171 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A, du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712, alinéa 1, (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié n° DEVP1206435A, du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 13 juillet 2022, faisant suite à la visite d'inspection du 29 juin 2022 de l'installation exploitée sur le territoire de la commune de Monbrun par M. Andreas HAAS, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 13 juillet 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observations de M. Andreas HAAS, dans le délai imparti de 15 jours, sur le projet d'arrêté de mise en demeure proposé à son encontre par courrier du 13 juillet 2022 ;
- Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 29 juin 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que M. Andreas HAAS entrepose une quarantaine de véhicules hors d'usage sur le terrain situé, 341 route de Thoux, lieu-dit « La Hitte » sur le territoire de la commune de Monbrun, représentant une surface utilisée supérieure à 100 m² ;
- Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 29 juin 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que M. Andreas HAAS procède au démontage des batteries notamment, à l'entreposage des huiles mécaniques et disposait d'un volume important de pneumatiques faisant peser une menace sérieuse pour l'environnement et son habitation en cas de départ de feu ;
- Considérant** que cette installation d'entreposage de véhicules hors d'usage relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712, alinéa 1, de la nomenclature des installations classées ;
- Considérant** que cette installation est exploitée sans l'arrêté préfectoral d'enregistrement et sans l'agrément prévu aux articles R. 543-162, R. 515-37 et 38 du code de l'environnement ;
- Considérant** que le fait d'exploiter une installation de véhicules hors d'usage en toute méconnaissance des prescriptions techniques qui lui sont applicables est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment en termes de pollution des sols et de dangers vis-à-vis des tiers ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de la partie I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement dans l'objectif de faire régulariser par M. Andreas HAAS la situation administrative de son installation d'entreposage de véhicules hors d'usage qu'il exploite sur le territoire de la commune de Monbrun.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Andreas HAAS, dont l'exploitation se situe au 341, route de Thoux – lieu-dit « La Hitte » – sur le territoire de la commune de Monbrun, est mis en demeure, sous un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément aux articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable et d'agrément conformément aux articles R. 515-37 et 38 du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à l'enlèvement des véhicules hors d'usage et déchets issus de leur démontage afin de les acheminer vers des installations dûment autorisées et en procédant à la remise en état du site, conformément aux dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 2

Tout nouvel entreposage de véhicules hors d'usage sur le terrain de M. Andreas HAAS est interdit à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à ce qu'il ait été statué :

- sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus ;
- ou sur les modalités de cessation d'activité dans les conditions prévues par l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 5

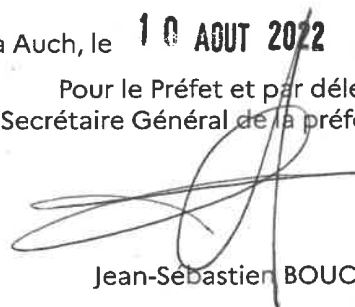
Le présent arrêté sera notifié à M. Andreas HAAS 341, route de Thoux – lieu-dit « La Hitte » – à Monbrun (32600).

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le maire de Monbrun.

Fait à Auch, le **10 AOÛT 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Préfecture du Gers

32-2022-08-18-00004

Arrêté préfectoral mettant en demeure M.
Jean-Philippe DARNAUDE pour l'exercice d'une
activité illégale de stockage et de démontage de
véhicules hors d'usage sur le territoire de la
commune d'Eauze

**Arrêté préfectoral n°32-2022-08-
mettant en demeure M. Jean-Philippe DARNAUDE
pour l'exercice d'une activité illégale de stockage et démontage de véhicules hors d'usage
sur le territoire de la commune d'Éauze**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A, du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712, alinéa 1, (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié n° DEVP1206435A, du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** le rapport d'information de la Police municipale d'Éauze en date du 01 juin 2022 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 22 juillet 2022, faisant suite à la visite d'inspection du 08 juillet 2022 de l'installation exploitée sur le territoire de la commune d'Éauze par M. Jean-Philippe DARNAUDE, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 22 juillet 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le courrier du 22 juillet 2022 informant l'exploitant de la proposition d'une mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observation de M. Jean-Philippe DARNAUDE dans le délai imparti de 15 jours au sujet du projet d'arrêté de mise en demeure proposé à son encontre ;
- Considérant** les constatations énumérées dans le rapport d'information de la Police municipale d'Éauze ;
- Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 08 juillet 2022, M. Jean-Philippe DARNAUDE n'a pas été en mesure de démarrer un véhicule à la demande de l'inspection ;
- Considérant** que, la liste exhaustive des véhicules présents sur le site a été complétée avec la situation administrative de chacun des véhicules par M. Jean-Philippe DARNAUDE et fait état de 21 véhicules hors d'usage ;
- Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 08 juillet 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que M. Jean-Philippe DARNAUDE entrepose une vingtaine de véhicules hors d'usage sur sa parcelle sur le territoire de la commune d'ÉAUZE, représentant une surface utilisée supérieure à 100 m² ;
- Considérant** que cette installation d'entreposage de véhicules hors d'usage relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712, alinéa 1, de la nomenclature des installations classées ;
- Considérant** que cette installation est exploitée sans l'arrêté préfectoral d'enregistrement et sans l'agrément prévu aux articles R. 543-162, R. 515-37 et 38 du code de l'environnement ;

Considérant que le fait d'exploiter une installation de véhicules hors d'usage en toute méconnaissance des prescriptions techniques qui lui sont applicables est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment en termes de pollution des sols et de dangers vis-à-vis des tiers ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de la partie I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement dans l'objectif de faire régulariser par M. Jean-Philippe DRANAUDÉ la situation administrative de son installation d'entreposage de véhicules hors d'usage qu'il exploite sur le territoire de la commune d'Éauze ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Jean-Philippe DARNAUDÉ, dont l'activité d'entreposage de véhicules hors d'usage se situe au Chemin la bourdette, route de Manciet sur le territoire de la commune d'Éauze, est mis en demeure, **sous un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément aux articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable et d'agrément conformément aux articles R. 515-37 et 38 du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à l'enlèvement des véhicules hors d'usage et déchets issus de leur démontage afin de les acheminer vers des installations dûment autorisées et en procédant à la remise en état du site, conformément aux dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 2

Tout nouvel entreposage de véhicules hors d'usage sur le terrain de M. Jean-Philippe DARNAUDÉ est interdit à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à ce qu'il ait été statué :

- sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus ;
- ou sur les modalités de cessation d'activité dans les conditions prévues par l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à M. Jean-Philippe DARNAUDÉ chemin la bourdette, route de Manciet à Éauze.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le maire d'Éauze.

Fait à Auch, le **18 AOUT 2022**
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Gers

32-2022-08-26-00003

Arrêté portant renouvellement de désignation
d'un médecin généraliste chargé d'apprécier
l'aptitude des candidats au permis de conduire
et des conducteurs



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités**

ARRÊTÉ

**portant renouvellement de désignation d'un médecin généraliste
chargé d'apprécier l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs**

Le Préfet du GERS
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-14 et R.221-20 à R.224-23 ;
- Vu le décret n° 2016-39 du 22 janvier 2016 portant application de l'article L.224-14 du code de la Route ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement de délivrance et de validité des permis de conduire ;
- Vu la circulaire interministérielle du 22 avril 2002 relative à l'extension de l'externalisation des commissions médicales du permis de conduire ;
- Vu l'arrêté du 30 mai 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu les circulaires du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît COURTIAUD, directeur des services du Cabinet ;
- Vu la demande formulée par le Docteur Yvon BEUGIN – 567 avenue du Midou – 40000 MONT DE MARSAN en date du 17 mai 2022 stipulant qu'il souhaite continuer à exercer la fonction de médecin généraliste chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le Docteur Yvon BEUGIN est agréé, sous le numéro 22002, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté pour effectuer les visites médicales pour les candidats au permis de conduire et pour les personnes sollicitant le renouvellement de la validité du permis de conduire.

Mél. : pref-permisdeconduire@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 44 00
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

1

Article 2 – Le Docteur Yvon BEUGIN s’engage à respecter les dispositions de l’arrêté ministériel du 21 décembre 2005 ainsi que celles du cahier des charges du contrôle de l’aptitude physique à la conduite automobile.

Article 3 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Gers est chargé en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers et dont une copie sera adressée au Docteur Yvon BEUGIN et à Monsieur le président du conseil départemental des Landes de l’ordre national des médecins.

Fait à AUCH, le 26 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

SDIS

32-2022-06-16-00001

A-SDIS32-22-392 DSM Arrêté



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

**portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés
Directeurs des Secours Médicaux
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2022**

**LE PRÉFET DU GERS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 6 juillet 2018 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

VU le Plan ORSEC – Nombreuses Victimes (Plan Rouge) établi par la Préfecture du Gers en date du 27 juillet 2017 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 portant prorogation de l'inscription sur les listes d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers en période d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La liste d'aptitude des médecins pouvant assurer la fonction de Directeurs des Secours Médicaux (D.S.M.) au titre de l'année 2022 est établie selon le document annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.



Auch, le 16 JUIN 2022
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet
Le préfet

Benoît COURTIAUD



Liste des médecins pouvant assurer la fonction de D.S.M. à appeler en cascade

Nom	Prénom	Service	Lieu d'exercice	Domicile	Tel Fixe Professionnel	Tel portable	Tel fixe privé
MASSOUDI	Ramses	SDIS	AUCH	SAINT LARY	05 42 54 12 50	06 45 69 04 49	06 84 34 17 45
MERCIER	Emilie	SAMU/SDIS	CONDOM	AUCH		06 98 99 04 09	
GUEZ	Jean Maurice	SAMU / SDIS	AUCH	AUCH	05 62 61 32 03	06 86 06 20 95	
FRAYSSIGNES	Isabelle	SAMU/SDIS	AUCH	AIGNAN	05 62 61 32 03	06 07 19 48 67	05 62 09 20 74
DE BRITO	Monique	SAMU/SDIS	AUCH	FLEURANCE	05 62 64 71 54	06 85 90 60 46	05 62 64 71 54
GUILLAUME	Laurent	SAMU	AUCH	LECTOURE	05 62 61 32 03	06 95 05 23 72	05 61 86 28 56
TRAN	Jean Claude	SAMU/SDIS	AUCH	MIRAMONT d'ASTARAC	05 62 61 32 32	06 17 68 23 13	05 62 64 10 06
CAMELOT	David	SAMU/SDIS	CONDOM	MAUBEC (82)		06 08 33 05 10	
PETROVICIU	Lucian	SDIS	AUCH	ENCAUSSE		07 69 46 12 14	
CARLIER	Laurent	SAMU	CONDOM	CONDOM		06 48 37 75 43	
GOUETTA	Alicia	SAMU	AUCH	LASSERAN		06 80 92 98 64	
MOURAS	Yannick	SDIS	MIRANDE	MIRANDE	05 62 66 55 84	06 14 90 21 43	05 62 66 63 49
BOUE	Amélie	SDIS	FLEURANCE	LECTOURE		06 79 05 41 39	
VON HAUSEN	Stéphanie	SDIS	CASTELNAU d'AUZAN	CASTELNAU d'AUZAN	05 62 29 26 30	06 74 28 25 03	
BALLENGHIEN	Isabelle	SDIS	MIRADOUX	FLAMARENS	05 62 28 60 99	06 71 00 62 60	05 62 28 61 13
HUREAU	Sophie	SDIS	SAINT PUY	CASTERA VERDUZAN	05 62 28 05 19	06 77 43 67 29	05 62 29 26 15
BARDENAT	Franck	SDIS	AUCH	PINS JUSTARET (31)		06 88 80 13 06	
PESCADOR	Christiane	SAMU	AUCH	COLOMIERS (31)		06 08 09 87 92	
CAYARCY	Camille	SAMU	AUCH	SAINT-GAUDENS (31)		06 08 00 07 02	
GARCIA	Jean Michel	SDIS	CASTERA VERDUZAN	CASTERA VERDUZAN	05 62 68 17 09	06 08 25 04 09	05 62 68 17 09

Médecin chef du SDIS
Capitaine Ramses MASSOUDI

A Auch le : 14 juin 2022

Médecin responsable SAMU 32
Alicia GOUETTA

SDIS

32-2022-07-11-00004

A-SDIS32-22-414_SDACR_06 2022



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques S D A C R

LE PRÉFET DU GERS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L731-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424-7 et R1424-38 ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** l'avis du comité technique du SDIS du 6 décembre 2021 ;
- VU** l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du SDIS du 6 décembre 2021 ;
- VU** l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du 7 décembre 2021 ;
- VU** la présentation du projet de SDACR au collège des chefs de service de l'Etat ;
- VU** la délibération du conseil départemental du 08 mars 2022 ;
- VU** la délibération D-SDIS32-22-026 du conseil d'administration du SDIS du 20 juin 2022 ;
- Sur** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2

Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 3

Le document est consultable sur demande à la préfecture, dans les sous-préfectures de Condom et de Mirande, à la direction du service départemental d'incendie et de secours et sur les sites internet www.gers.gouv.fr et www.sdis32.fr.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur de cabinet, les sous-préfètes des arrondissements de Condom et Mirande, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Auch, le

11 JUIL. 2022



Le préfet

Xavier BRUNETIÈRE

SDIS

32-2022-07-11-00003

A-SDIS32-22-417_RO_06 2022



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Gers

LE PRÉFET DU GERS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-4 et R 1424-42 ;
- VU** la loi du n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2018 portant approbation du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompier du Gers ;
- VU** l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompier volontaires du 13 juin 2022 ;
- VU** l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du 14 juin 2022 ;
- VU** l'avis du comité technique des sapeurs-pompier professionnels du 17 juin 2022 ;
- VU** la délibération D-SDIS32-22-025 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du 20 juin 2022 ;
- Sur** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 06 juillet 2018 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2

Le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Gers annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 3

Le document est consultable sur demande à la préfecture, dans les sous-préfectures de Condom et de Mirande, à la direction du service départemental d'incendie et de secours et sur les sites internet www.gers.gouv.fr et www.sdis32.fr.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur de cabinet, les sous-préfètes des arrondissements de Condom et Mirande, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Auch, le 11 JUIL. 2022

Le préfet



Xavier BRUNETIERE

SDIS

32-2022-07-12-00018

A-SDIS32-22-439 SAV Arrêté



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés
Sauveteurs Aquatiques
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2022

LE PRÉFET DU GERS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2002 modifié fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 6 juillet 2018 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2002 modifié fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 portant prorogation de l'inscription sur les listes d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers en période d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2022 est abrogé.

ARTICLE 2

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine du sauvetage aquatique du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2022 est établie comme suit :

Nom – Prénom	Grade	Affectation
FURON Frédéric	Lieutenant-colonel	DD SIS
AZZOLA Lyonel	Adjudant-chef	CIS Auch
BATTAGLIA Philippe	Lieutenant	CIS Nogaro
BAVIERE Pascal	Caporal-chef	CIS L'Isle-Jourdain

Nom – Prénom	Grade	Affectation
BERDOT Stéphane	Adjudant-chef	CIS Auch <i>CIS Barcelonne du Gers</i>
BAVIERE Pascal	Caporal-chef	CIS L'Isle-Jourdain
BERDOT Stéphane	Adjudant-chef	CIS Auch <i>CIS Barcelonne du Gers</i>
BOUSIGON David	Adjudant-chef	CIS Auch
CAMBLONG Frédéric	Caporal-chef	CIS Pavie
CAMPO-CASTILLO Julien	Sergent	CIS Auch
DAL MAS Mathieu	Caporal-chef	CIS Auch
DEGUILHEM Frédéric	Sergent	CPI Pavie
ENDERLI Frédéric	Adjudant-chef	CIS Condom <i>CIS Aignan</i>
FORET Adrien	Caporal-chef	CIS Lectoure
GIMENES Frédéric	Lieutenant	DD SIS
IDRAC Pierre	Caporal-chef	CIS Lombez
JUNCA Jérôme	Lieutenant	CIS Mirande <i>CIS Nogaro</i>
LACOURT Patrick	Sergent <i>Lieutenant</i>	DD SIS <i>Compagnie Save Gimone</i>
LAFFITTE Paul	Adjudant-chef	CIS Auch <i>CIS Plaisance du Gers</i>
LAFFORGUE Jean-Philippe	Adjudant-chef	CIS Auch
LALANNE Philippe	Capitaine	CIS Auch
LATAPIE Cédric	Caporal	CIS Auch
LAURET Jean-Michel	Caporal-chef	CIS Plaisance du Gers
LEMASSEON Guillaume	Sergent	CIS Nogaro
LEMONNIER Loïc	Adjudant	CIS Eauze
LUPI Bruno	Sergent	CIS L'Isle de Noé
MAJ Cyrille	Caporal-chef	CIS Pavie
MANSUY Yoann	Adjudant	CIS Auch
MELET Sébastien	Adjudant-chef	CIS Auch
MESTDAGH Fabrice	Lieutenant	CIS Auch <i>CIS Mirande</i>
MIJNSBERGEN Louis	Caporal	CIS La Romieu

Nom – Prénom	Grade	Affectation
PENET Nicolas	Sergent <i>Adjudant-chef</i>	DD SIS <i>CIS Auch</i>
PERRE David	Sergent <i>Adjudant-chef</i>	DD SIS <i>CIS Condom</i>
ROUX Julien *	Sergent-chef	DD SIS
SABADIE Frédéric	Adjudant-chef	CIS Eauze
THIROUARD Renaud	Sergent-chef	CIS Saramon
THORIGNAC Nicolas	Adjudant-chef	CIS Condom <i>CIS Aignan</i>

* Ces personnels sont aptes à toutes opérations de sauvetage sauf en cas d'inondations, en attente de formation dédiée.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, et le Lieutenant-Colonel Frédéric FURON sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Auch, le **12 JUIL. 2022**



Pour le Préfet et par délégation
 Directeur des Services du Cabinet
 Le préfet

Benoît COURTIAUD